GFI COEURFOREST 2

Note d'Information

Mise à jour au 26/06/2026

COEURFOREST 2
Groupement Forestier d'Investissement à capital variable (RCS Paris 932 396 153)
avec possibilité de cession sur le marché secondaire en cas de blocage des retraits,
géré par SOGENIAL IMMOBILIER, société de gestion de portefeuille,
agrément AMF n° GP 12-000026 délivré le 26 septembre 2012
Siège social : 135, avenue de Wagram – 75017 Paris

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 5

1.1. FACTEURS DE RISQUES 5
1.2. RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDATEURS 8
1.3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT 10
1.4. INVESTISSEURS VISÉS 15
1.5. MODIFICATION DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT ET/OU DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT 16
1.6. ÉVALUATION DU GFI ET MÉTHODOLOGIE DE DÉTERMINATION DU PRIX EMPLOYÉE POUR ÉVALUER LA VALEUR DES ACTIFS 16
1.7. PRINCIPALES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRIS PAR LE GFI À DES FINS D'INVESTISSEMENT 17
1.8. CAPITAL SOCIAL 17
1.8.1. CAPITAL SOCIAL INITIAL 17
1.8.2. CAPITAL SOCIAL MAXIMUM STATUTAIRE 18
1.9. VARIABILITÉ DU CAPITAL 18
1.10. RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS 18
1.11. GARANTIE BANCAIRE - SOUSCRIPTION INFÉRIEURE À 15 % DU CAPITAL SOCIAL MAXIMUM STATUTAIRE 19

2. CONDITIONS GENERALES DE SOUSCRIPTION DES PARTS 20

2.1. COMPOSITION DU DOSSIER DE SOUSCRIPTION REMIS À TOUT SOUSCRIPTEUR 20
2.2. MODALITÉS DE VERSEMENT DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS 20
2.3. PARTS SOCIALES 20
2.3.1. VALEUR NOMINALE 20
2.3.2. FORME DES PARTS 20
2.3.3. DECIMALISATION 21
2.3.4. PRIX DE SOUSCRIPTION 21
2.4. MODALITÉS DE CALCUL DU PRIX DE SOUSCRIPTION 21
2.5. NOMBRE MINIMUM DE PARTS À SOUSCRIRE 22
2.6. LIEU DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT 22
2.7. JOUISSANCE DES PARTS 22
2.8. DÉTAIL DES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION OFFERTE AU PUBLIC 22
2.8.1. OFFRE AU PUBLIC 22
2.8.2. PRIX DE SOUSCRIPTION D'UNE PART 22
2.9. AGRÉMENT 23

3. MODALITES DE SORTIE 24

3.1. PRINCIPES 24
3.2. RETRAIT 24
3.2.1. PRINCIPE DU RETRAIT 24
3.2.2. MODALITES DE RETRAIT 24
3.2.3. PRIX DE RETRAIT 26
3.2.4. BLOCAGE DES RETRAITS 26
3.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CESSIONS, TRANSFERTS ET MUTATIONS 27
3.3.1. DROIT D'ENREGISTREMENT 27
3.3.2. REGISTRE DES ASSOCIES 27
3.3.3. REPARTITION DES REVENUS 27

3.3.4. REGISTRE DES RETRAITS 27
3.4. CESSIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.214-93 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER EN CAS DE BLOCAGE DU MARCHÉ DES PARTS 28
3.4.1. PRINCIPES 28
3.4.2. REGISTRE DES ORDRES 28
3.4.3. CONFRONTATION ET PRIX D'EXECUTION 28
3.4.4. DELAI DE VERSEMENT DES FONDS 29
3.4.5. TRANSMISSION DES ORDRES D'ACHAT ET DE VENTE 29
3.4.6. COUVERTURE DES ORDRES 30

4. FRAIS 31

4.1. RÉPARTITION DES FRAIS ENTRE LE GFI ET LA SOCIÉTÉ DE GESTION 31
4.2. RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION 31
4.2.1. COMMISSION DE SOUSCRIPTION 31
4.2.2. COMMISSION DE GESTION 32
4.2.3. COMMISSION DE CESSION DE RETRAIT, OU PRELEVEE EN CAS DE MUTATION A TITRE GRATUIT 33
4.2.4. COMMISSION DE TRANSACTION (ACQUISITION OU CESSION D'ACTIFS) 33
4.2.5. COMMISSION DE SUIVI ET DE PILOTAGE DE LA REALISATION DES TRAVAUX OU COUPES DE BOIS SUR LE PATRIMOINE FORESTIER CALCULEE SUR LE MONTANT DES TRAVAUX EFFECTUES. 33
4.2.6. FRAIS SUPPLEMENTAIRES 34

5. FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE 35

5.1. RÉGIME DES ASSEMBLÉES 35
5.1.1. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES 36
5.1.2. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES 36
5.1.3. CONSULTATION ECRITE 37
5.2. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES 37
5.2.1. REPARTITION DES BENEFICES 37
5.3. DISPOSITIONS DESTINÉES À PROTÉGER LES DROITS DES ASSOCIÉS 38
5.3.1. CONVENTIONS PARTICULIERES 38
5.3.2. DEMARCHAGE ET PUBLICITE 38
5.4. RÉGIME FISCAL DES ASSOCIÉS 38
5.4.1. REVENUS DU GFI 39
5.4.2. ASSOCIES PERSONNES PHYSIQUES 39
5.4.3. ASSOCIES PERSONNES MORALES 40
5.4.4. CESSION DE PARTS DU GFI 40
5.4.5. PLUS-VALUES DE CESSION DE FORETS OU DE DROITS REELS IMMOBILIERS PAR LE GFI 41
5.4.6. REDUCTION D'IMPOT POUR LA SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PME (CGI ART. 199 TERDECIES-0 A) 41
5.4.7. DROITS DE SUCCESSION ET DONATION (DISPOSITIF « MONICHON ») 41
5.4.8. ABSORPTION D'UN GROUPEMENT FORESTIER PAR LE GFI 43
5.5. MODALITÉS D'INFORMATION 44
5.5.1. RAPPORT ANNUEL 45
5.5.2. BULLETIN SEMESTRIEL D'INFORMATION 45

6. ADMINISTRATION, CONTRÔLE, INFORMATION DE LA SOCIÉTÉ 46

6.1. LA SOCIÉTÉ 46
6.2. CONSEIL DE SURVEILLANCE 48
6.3. CONSEIL SCIENTIFIQUE 49
6.4. COMMISSAIRE AUX COMPTES 49
6.4.1. DESIGNATION 49

6.4.2. MISSIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES 49
6.5. EXPERT EXTERNE EN ÉVALUATION 50
6.5.1. DESIGNATION 50
6.5.2. MISSIONS DU OU DES EXPERTS EXTERNES EN EVALUATION 51
6.6. DÉPOSITAIRE 51
6.6.1. DESIGNATION 51
6.6.2. MISSIONS DU DEPOSITAIRE 51
6.7. INFORMATIONS RELATIVES AU GFI 52
6.8. DROIT APPLICABLE – CONTESTATIONS 52
6.9. INFORMATION JURIDIQUE 52
6.10. RESPONSABILITÉ AU TITRE DE LA NOTE D'INFORMATION 53

1. INTRODUCTION

1.1. FACTEURS DE RISQUES

L'investissement en parts de CŒURFOREST 2, Groupement Forestier d'Investissement (ci-après le « GFI » ou la « Société ») est un placement dont la rentabilité est fonction :

- des revenus potentiels qui seront versés aux associés. Ceux-ci dépendent de la maturité des forêts, des programmes de coupes, de la croissance naturelle des peuplements, des baux liés aux forêts, des paiements pour services écosystémiques (notamment dans le cadre de projets Label Bas Carbone) et de la conjoncture économique et forestière. Ces revenus, non garantis, sont par nature irréguliers et ne sont pas automatiques. Leur distribution éventuelle sera soumise à l'assemblée générale des associés du GFI (l'« Assemblée Générale ») ;
- du montant de capital qui sera perçu par les associés lors du retrait de leurs parts ou, le cas échéant, de la liquidation du GFI. Ce montant n'est pas garanti et dépendra de l'évolution à la hausse comme à la baisse du marché de la forêt. Ce dernier est notamment lié à la variation du prix de l'hectare de forêt, à la variation de la production de bois en qualité, en volume et en valeur, le prix du bois n'étant pas constant dans le temps. L'état du marché de la forêt est également lié aux aléas climatiques tels que les tempêtes et les incendies et à l'évolution de la situation phytosanitaire des massifs forestiers. Le montant perçu dépendra aussi de la durée du placement ainsi que du niveau de la demande de souscription de parts.

Les parts de GFI doivent être acquises dans une optique de placement long terme et de diversification de votre patrimoine. La durée de placement minimale recommandée est de dix (10) ans.
Au-delà des risques généraux, liés à la variabilité des revenus, au marché de la forêt, à l'exploitation de la forêt, ou aux aléas climatiques et phytosanitaires, décrits ci-dessus, les principaux risques liés à la souscription de parts de GFI sont décrits ci-dessous.

Risque de gestion discrétionnaire

La gestion discrétionnaire mise en place pour le GFI repose sur la sélection d'actifs. Il existe un risque que le GFI ne soit pas investi à tout moment dans les actifs disposant des meilleurs potentiels de revalorisation, ou les plus performants.

Risque de perte en capital

L'investissement en parts de GFI comporte un risque de perte en capital, le capital investi n'est pas garanti.

Risque de liquidité

Ce placement est considéré comme peu liquide. Les modalités de retrait (vente) des parts de GFI sont liées à l'existence ou non d'une contrepartie, le GFI ne garantissant ni la revente de vos parts, ni le retrait.

Risque de blocage des retraits

En cas de blocage des retraits, les cessions de parts pourront être réalisées sur le marché secondaire, lors de la confrontation périodique des ordres d'achat et de vente des parts du GFI, par substitution du régime juridique de capital variable par celui de capital fixe. En aucun cas les mêmes parts d'un associé ne peuvent faire l'objet à la fois d'une demande de retrait et être inscrites sur le registre des ordres de vente sur le marché secondaire.

Risque de souscription à crédit

En cas de souscription à crédit, si les revenus attachés aux parts souscrites à crédit ne sont pas suffisants pour rembourser le crédit, ou en cas de baisse de la valeur de retrait des parts, le souscripteur devra payer la différence. En outre, en cas de défaillance au remboursement du prêt consenti, l'établissement prêteur pourrait demander la vente des parts de GFI, pouvant entraîner une perte de capital.

Risque en matière de durabilité

En tant qu'acteur des marchés financiers, le GFI est soumis au règlement UE 2019/2088 portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le «Règlement SFDR»).

Le Règlement SFDR établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement), ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre, ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire.

Il peut aussi correspondre à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail.

Enfin, un investissement durable peut également correspondre à un investissement dans le capital humain, ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées.

Tout ce qui précède est sujet à la satisfaction de la condition que cet investissement ne cause de préjudice important (« *Do no significant harm » ou DNSH*) à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social, ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement du GFI.

De façon générale, les GFI CoeurForest peuvent être considérés comme des investissements durables au regard du règlement UE 2020/852, relatif à la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement SFDR (le règlement dit « Taxonomie ») ainsi que du Règlement délégué (UE) 2021/2139. Le Règlement Taxonomie a, en effet, pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental.

Il identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

(i) atténuation des changements climatiques,
(ii) adaptation aux changements climatiques,
(iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
(iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
(v) prévention et contrôle de la pollution,
(vi) protection de la biodiversité des écosystèmes sains.

Le GFI CoeurForest 2 contribue de manière substantielle à au moins trois de ces objectifs (voir ci-dessus les objectifs i, ii et vi)[1].

En effet, l'investissement dans des parts de GFI revient à un investissement indirect dans des actifs forestiers qui sont gérés durablement par l'équipe de gestion et contribuent de façon substantielle à l'atténuation du changement climatique en jouant pleinement leur rôle de deuxième puits de carbone, après les océans. De même, les usages du matériau bois (bois d'œuvre notamment), issu de forêts gérées durablement, permettent de séquestrer du carbone sur le long terme et de se substituer à d'autres matériaux, tels que, par exemple, l'acier ou le béton, dont la production génère, *a contrario*, de fortes émissions de CO2.

L'investissement dans le GFI contribue également substantiellement à l'adaptation au changement climatique en ce que la gestion durable des forêts leur permet de s'adapter au changement climatique sur le long terme, en évitant la disparition du couvert forestier et en supplémentant la régénération naturelle des peuplements résilients par des enrichissements, là où le changement climatique nécessite une adaptation de peuplements fragilisés, plus rapide que ce que permettrait l'évolution naturelle.

Enfin, l'investissement dans le GFI contribue de façon substantielle à la protection de la biodiversité car, dans les forêts gérées par le GFI, la durabilité passe notamment par une attention particulière portée sur la préservation des habitats (arbres morts, micro-habitats etc.) et des sols (éviter le tassement notamment par la création de cloisonnements).

Par ailleurs, les activités du GFI CoeurForest 2 ne nuisent pas substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux. Elles respectent donc le principe DNSH. Elles sont réalisées dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement Taxonomie et respectent les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement Taxonomie[2].

Afin d'assurer et de suivre la contribution substantielle du GFI aux objectifs environnementaux de la Taxonomie, les instruments suivants ont notamment été mis en place pour les forêts du GFI et le pilotage de leur gestion :

- la mise en place de plans simples de gestion (PSG) ;
- la certification PEFC (*Program for Endorsement of Forest Certification*) et/ou FSC (*Forest Stewardship Council*);
- l'audit carbone systématique (suivi du stock de CO2 et de la capacité à séquestrer du CO2 chaque année) ;
- la protection de la biodiversité ;

ces deux derniers points faisant, aux côtés des autres services écosystémiques rendus par les forêts, l'objet d'une Charte de gestion des forêts[3] des GFI gérés par SOGENIAL IMMOBILIER.

Indicateurs relatifs aux Principales Incidences Négatives (Principal Adverse Incidence, ou PAI)

[1] Voir notamment le Règlement délégué (UE) 2021/2139 du 04/06/2021, dont le paragraphe 15 de l'introduction indique que : « *Les activités forestières peuvent contribuer à l'atténuation du changement climatique, en augmentant les absorptions nettes de dioxyde de carbone, en préservant les stocks de carbone et en fournissant des matériaux et des sources d'énergie renouvelables, tout en apportant des bénéfices connexes en matière d'adaptation au changement climatique, de biodiversité, d'économie circulaire, d'utilisation durable et de protection des ressources hydriques et marines, et de prévention et de contrôle de la pollution*. »

[2] Voir notamment le Règlement délégué (UE) 2021/2139 du 04/06/2021
Source : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R2139

[3] Voir sur https://www.coeurforest.com/cgv#cgv

Suite à la publication des RTS de l'ESMA du 2 février 2021, le GFI met en œuvre deux indicateurs volontaires pertinents pour suivre les PAI sur les facteurs de durabilité mais ne met pas en œuvre le suivi des 16 indicateurs obligatoires relatifs aux PAI sur les facteurs de durabilité. En effet, ceux-ci concernent l'investissement dans les entreprises et l'immobilier bâti. Ils ne sont pas pertinents pour l'investissement dans les actifs forestiers. A la place de ces indicateurs, la Société de Gestion a déterminé deux indicateurs pertinents pour suivre les PAI relatifs à l'audit carbone de ses forêts et à la protection de la biodiversité et de la durabilité de la gestion de ses forêts. Certains des 46 autres critères facultatifs pourront également faire l'objet de mesure. En outre, le GFI s'est engagé dans la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (*« Principal Adverse Incidence »*, ou *PAI*) issues de ses décisions d'investissement depuis le 01/01/2025.

Objectif d'impact environnemental- Article 9 SFDR

Le GFI CoeurForest 2 poursuit des objectifs environnementaux, notamment s'agissant de l'atténuation du dérèglement climatique et de l'adaptation au dérèglement climatique, ainsi que de la préservation de la biodiversité.

Plusieurs instruments de suivi de ces objectifs environnementaux ont été mis en place feront l'objet d'une publication dans le rapport annuel du GFI :

- une méthodologie d'évaluation et de suivi du stock et de la capacité de séquestration de CO2 des forêts du GFI s'appuyant sur le corpus scientifique et les hypothèses issues du Label Bas Carbone, créé par le Ministère de Transition Ecologique ;
- le modèle de fichier EET (European ESG Template) sera publié. Le ratio « *20220 Financial Instrument Minimum Sustainable Investment With Environmental Objective Art 9* ». Il sera de 100 % pour le GFI (trésorerie exclue) : la Société de Gestion s'engage à investir au minimum 100% de l'actif du GFI (hors trésorerie) dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie, à savoir dans des actifs forestiers.
- en outre, l'objectif est que 100% de ces actifs forestiers soient certifiés PEFC (*Program for Endorsement of Forest Certification*) ou FSC (*Forest Stewardship Council*), ou en cours de certification ;
- une charte de gestion des forêts du GFI, favorisant le maintien ou créant les conditions de la mise en place d'une Sylviculture Mélangée à Couvert Continu (SMCC), élément décisif pour la préservation et le développement des services écosystémiques rendus par les forêts dont notamment la séquestration de carbone, l'abri de biodiversité, la régulation du climat, la stabilité et la qualité des sols, la participation au cycle de l'eau, les services paysagers etc.

1.2. RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDATEURS

La Société est administrée par une société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

La société de gestion SOGENIAL IMMOBILIER, société par actions simplifiée à associé unique, au capital social de 1 000 000 d'euros, dont le siège social est situé au 135, avenue de Wagram – 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 322 982 075, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 26 septembre 2012, sous le numéro GP-12000026, en tant que société de gestion de portefeuille, est statutairement désignée comme première société de gestion de la Société pour une durée indéterminée.

La Société a été constituée le 28 août 2024, sous la forme d'un Groupement Forestier à capital variable.

A la constitution de la Société, les fondateurs avaient versé chacun un apport en numéraire d'un montant de 750 euros, correspondant à 5 parts chacun, d'une valeur nominale de cent cinquante euros (150 €) par part.

Par suite de la fusion du Groupement Forestier (GF) CoeurForest 2 (absorbant) avec le Groupement Forestier Le Poumon Vert (absorbé), intervenue le 8 octobre 2024, le capital social a été porté, à cette date, à cinq cent cinquante-six mille huit cents euros (556 800 €).

Le GF CoeurForest 2 a été transformé en Groupement Forestier d'Investissement (GFI) CoeurForest 2 par refonte de ses statuts, le 08/10/2024.

A la suite de souscriptions au capital du GFI CoeurForest 2, postérieures à l'Assemblée Générale des associés du 8 octobre 2024, et de l'incorporation au capital de sommes prélevées sur les primes de fusion et d'émission, le capital social a été porté à sept cent soixante mille cinquante euros (760 050 €), divisé en cinq mille soixante-sept (5 067) parts sociales de cent cinquante euros (150 €) de valeur nominale, réparties comme suit entre les associés fondateurs (les « Fondateurs »):

Nom du (des) souscripteur(s)	**Nombre de parts souscrites**	**Droits sur les parts formant rompus**	**Montant de la souscription en nominal** (hors prime d'émission)	**Montant total de la souscription** (prime d'émission incluse)
BENAMZA Marie-Françoise et Abel	52	0,737	7 911 €	9 493 €
BOUCHEIX Bruno et Catherine	530	1,943	79 792 €	95 750 €
BOUCHET NOEL Edwige	40	0,080	6 012 €	7 214 €
CAMELEYRE Michael	80	0,161	12 024 €	14 429 €
CARADEC Denis et ELINI DIT TROLLI Deborah	80	0,161	12 024 €	14 429 €
CARLI Christian *	115	1,022	17 403 €	20 884 €
CHASTENET DE CASTING Catherine	40	0,080	6 012 €	7 214 €
CREMADES Nicolas*	36	0,916	5 537 €	6 645 €
CREMADES Stéphane*	36	0,916	5 537 €	6 645 €
CURA Christophe et Cécile	80	0,161	12 024 €	14 429 €
DAVID Roland	36	0,916	5 537 €	6 645 €
FRANCOIS Olivier et Valérie	80	0,161	12 024 €	14 429 €
FREZAL Pierre et Marie	140	0,633	21 095 €	25 314 €
GENISIO Catherine	42	0,190	6 328 €	7 594 €
GRANJEAN Jacques et KESSAR Zahia	250	1,733	37 759 €	45 312 €
HUREAU Chantal	280	1,266	42 190 €	50 628 €
LE BESCO Julien	73	0,832	11 075 €	13 290 €
LEMOINE Clara *	159	1,673	24 101 €	28 921 €
LEMOINE Fanny	159	1,673	24 101 €	28 921 €
LEMOINE Serge et CARRE Nicole	233	1,153	35 123 €	42 148 €
LHEUREUX Stéphane	116	1,779	17 667 €	21 200 €
LOUBERSSAC François*	116	1,077	17 561 €	21 074 €
MANCINI Murielle	40	0,080	6 012 €	7 214 €
MATHNI Fathi	80	0,161	12 024 €	14 429 €
ONDET Alain et Véronique	80	0,161	12 024 €	14 429 €
PELTIER Guillaume et Carine	219	0,387	32 908 €	39 490 €

PELTIER Hervé et Sylvie	153	0,993	23 099 €	27 719 €
PELTIER Justin et Laure	148	0,719	22 308 €	26 770 €
PROMPHANJAI Chanphen	80	0,161	12 024 €	14 429 €
QUESADA Jean-François	78	1,457	11 918 €	14 302 €
REGNIER Daphné	36	0,916	5 537 €	6 645 €
REGNIER Sébastien	36	0,916	5 537 €	6 645 €
REGNIER Thierry* et Corinne	73	0,832	11 075 €	13 290 €
ROBERT Marinette et Olivier	40	0,080	6 012 €	7 214 €
ROUX Jean-Philippe	120	0,241	18 036 €	21 643 €
ROUX Karine	120	0,241	18 036 €	21 643 €
SIMAC Davor*	5	0,274	791 €	949 €
SOGENIAL IMMOBILIER	5	0,274	791 €	949 €
SOUCLIER Jean-Marie	12	0,657	1 899 €	2 278 €
TEYSSIER Pierre-Jean	40	0,080	6 012 €	7 214 €
TOUEIX Alain	80	0,161	12 024 €	14 429 €
TOUEIX Alain et Chanphen	73	0,832	11 075 €	13 290 €
TROUILLET Isabelle	35	0,861	5 379 €	6 455 €
WALDMAN Alain	40	0,080	6 012 €	7 214 €
WAYMEL Eric	122	0,351	18 353 €	22 023 €
WAYMEL Henri	427	1,578	64 286 €	77 144 €
WISARD Jean Pierre et WISARD Nadette	80	0,161	12 024 €	14 429 €
ZEN TOUEIX Céline	40	0,080	6 012 €	7 214 €
TOTAL	**5 035**	**32**	**760 050 €**	**912 060 €**

**Membre du Conseil de surveillance*

Ces parts sont inaliénables pendant une durée de trois (3) ans à compter de la délivrance du visa de l'Autorité des Marchés Financiers, conformément aux dispositions de l'article L.214-86 du Code Monétaire et Financier.

La date d'ouverture de la première souscription par le public est fixée au 27 mars 2025.

1.3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le GFI a pour politique d'investissement la constitution d'un patrimoine de biens forestiers mutualisé sur le plan forestier et géographique, conformément à l'article R 214-176-1 du Code Monétaire et Financier, composé :

- de forêts et de bois ;
- de terrains nus à boiser; et

- des accessoires et dépendances inséparables des bois et forêts, tels que des bâtiments, notamment des maisons forestières, des infrastructures liées à la gestion des bois et forêts, des matériels de sylviculture et d'exploitation forestière, des terrains à vocation pastorale dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L.241-6 et à l'article R.241-2 du Code Forestier, des terrains de gagnage et de culture à gibier et des étangs enclavés ou attenants à un massif forestier.

Conformément à l'article R 214-176-1 du Code Monétaire et Financier, à l'issue d'une période de trois (3) ans à compter de la constitution par offre au public ou à compter de la première offre au public des groupements forestiers d'investissement constitués sans offre au public, l'actif du GFI doit comporter pour au moins quatre-vingt pour cent (80%) des biens forestiers mentionnés ci-dessus et des sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA) dans les conditions définies aux articles L. 352-1 à L. 352-6 du Code Forestier.

La Société de Gestion a pour objectif, non garanti, de :

- constituer l'actif du GFI à hauteur de quatre-vingt-dix (90%) de biens forestiers tels que mentionnés ci-dessus et de sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance (le « CIFA ») ; et
- conserver dix pour cent (10%) de l'actif du GFI en liquidités conformément aux dispositions du II de l'article R 214-176-1 du Code Monétaire et Financier.

Les conditions de mise en place du CIFA sont les suivantes :

- conditions quant à l'ouverture :
  - mise en place d'une assurance contre le risque de tempête ;
  - ouverture du CIFA auprès d'un établissement financier teneur de compte de dépôt ou d'une entreprise d'assurance ;
  - constitution d'un seul CIFA pour le GFI.
- conditions quant aux dépôts :
  - le montant des dépôts autorisés sur un CIFA est égal à deux mille cinq cents euros (2 500 €) par hectare de forêts ;
  - le compte ne peut être alimenté que par des produits de coupe issus de l'exploitation des parcelles en nature des bois et forêts du GFI, sauf pour le premier dépôt effectué à la suite de l'ouverture du compte, dans la limite de deux mille euros (2 000 €).
- conditions quant à l'emploi des sommes :
  - les sommes déposées sur un CIFA peuvent être employées pour financer les travaux de reconstitution forestière à la suite de la survenance d'un sinistre naturel d'origine sanitaire, climatologique, météorologique ou lié à l'incendie, ou les travaux de prévention d'un tel sinistre ;
  - les sommes déposées sur un CIFA peuvent être également utilisées au titre d'une année, dans la limite de trente pour cent (30%) des sommes déposées, pour le financement d'un document de gestion durable ou pour procéder à des travaux forestiers de nature différente de ceux mentionnés ci-dessus.

Conformément au II de l'article R 214-176-1 du Code Monétaire et Financier, l'actif du GFI peut également comporter des liquidités ou valeurs assimilées constituées de liquidités inscrites en compte, investies en comptes à terme, bons de caisse émis par une banque ou un établissement financier, bons du Trésor, titres de créance négociables, parts ou actions d'OPCVM ou FIA français ou étranger régulièrement commercialisés en France et agréés conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ou dont le document d'information prévoit une classification obligataire, ou de tout autre instrument qui répondrait aux mêmes définitions.

Conformément à l'article R 214-176-2 du Code Monétaire et Financier, le patrimoine forestier détenu par le GFI est géré conformément à un ou à plusieurs plans simples de gestion agréés, tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale, mentionnés à l'article L. 331-4-1 du Code Forestier.

Le GFI pourra investir, directement, dans des actifs forestiers :

- en procédant à une sélection de forêts notamment en fonction :
    - de la qualité de leur station forestière (sols, climat, accessibilité…),
    - du changement climatique,
    - de la biodiversité

  permettant le développement d'arbres de qualité disposant de débouchés dans l'industrie du bois. La prise en compte du changement climatique est, en effet, importante, tant s'agissant de la sélection de la station forestière sur laquelle le changement climatique peut avoir un impact : par exemple, un risque accru de sècheresse à cause d'une exposition défavorable (plein sud) ou un risque plus important de tempête en cas d'exposition au vent dominant. De même, la prise en compte du changement climatique dans cette sélection est également importante s'agissant des essences en place, afin de déterminer si elles sont bien adaptées au réchauffement à venir, et au choix des essences à venir pour les boisements et reboisements des parcelles sélectionnées ;

- en procédant à une contre-expertise systématique, réalisée par un expert forestier indépendant de la Société de Gestion ;

- en réalisant des investissements sur plusieurs zones géographiques situées principalement en France. Le GFI pourra également investir dans des actifs situés dans les pays de l'Union Européenne. Le GFI réalisera des investissements en veillant à une bonne diversification géographique. L'allocation réelle du portefeuille du GFI dépendra des conditions de marché et des opportunités d'investissement et de désinvestissement ;

- en réalisant des investissements :
    - participant à la préservation des capitaux naturels ;
    - dans des surfaces représentant un minimum de dix (10) hectares à plusieurs centaines d'hectares, à l'exception de parcelles plus petites, visant un regroupement avec des massifs figurant déjà dans le portefeuille des forêts gérées par la société de gestion ;

- en assurant les actifs du GFI contre les risques tempête et incendie, selon la maturité des peuplements et si ces assurances sont effectivement proposées par des acteurs de premier plan et à niveau compatible avec les contraintes économiques et de rendement du GFI;

- en conduisant une gestion durable des forêts, une optimisation et une valorisation de la séquestration de CO2 (en ligne avec l'article L.121-2 du Code forestier[4] et l'article 76 du Code général des Impôts[5]) et une certification systématique de la durabilité de la gestion. Ainsi, les forêts détenues par les GFI feront l'objet :

[4] L'article L.121-2 du Code forestier dispose notamment que :
« L'Etat encourage le déploiement de méthodes et de projets pouvant donner lieu à l'attribution de crédits carbone au titre du label " Bas-Carbone " en faveur des pratiques sylvicoles durables, sur l'ensemble du territoire. »

[5] L'article 76 du Code général des Impôts dispose notamment que :
« 1. En ce qui concerne les bois, oseraies, aulnaies et saussaies situés en France, le bénéfice agricole imposable provenant des coupes de bois est fixé à une somme égale au revenu ayant servi de base à la taxe foncière établie sur ces propriétés au titre de l'année de l'imposition.
Le régime prévu au premier alinéa est également applicable au bénéfice agricole provenant de la captation de carbone additionnelle réalisée dans le cadre de projets forestiers admis au label " bas-carbone " mentionné à l'article L. 121-2 du code forestier et qui sont mis en œuvre pour assurer le boisement ou la reconstitution de peuplements forestiers dégradés. »

- de projets Label Bas carbone d'optimisation de la séquestration de CO2, avec des co-bénéfices (par exemple : impact positif sur la biodiversité) ;
- d'une mise en place systématique de plans simples de gestion (PSG), agréés par le Centre National de la Propriété Forestière(CNPF) et approuvés par l'Assemblée Générale ;
- d'une certification systématique PEFC (*Program for Endorsement of Forest Certification*) et/ou FSC (*Forest Stewardship Council*) pour attester du caractère durable de la gestion forestière des forêts des GFI ;
- d'un audit carbone systématique des forêts et, à chaque fois que cela est possible et significatif, d'une estimation des travaux à mettre en œuvre pour optimiser la séquestration carbone du massif (boisement de parcelles non boisées, reboisement de parcelles abîmées, balivage…) ;

- en veillant à un mélange des essences et à une diversité des maturités des peuplements, en maintenant un équilibre entre feuillus et résineux, conforme à une Sylviculture Mélangée à Couvert Continu (SMCC) ;

- en préservant la biodiversité dans les forêts détenues par les GFI au travers de, lorsque cela est possible:
  - des projets Label Bas Carbone permettant de valoriser, en ligne avec l'article L.121-2 du Code forestier et l'article 76 du Code général des impôts, les efforts additionnels réalisés pour protéger, maintenir, ou développer la biodiversité ;
  - la réintroduction d'espèces locales à chaque fois que cela est possible et pertinent, en fonction, notamment, des contraintes induites par le changement climatique ;
  - l'introduction d'espèces nouvelles, plus résistantes au changement climatique et à ses conséquences, avec l'assistance et l'éclairage du Conseil scientifique des GFI ainsi que des interlocuteurs externes existants : INRAE, ONF, DSF (Département Santé des Forêts), CNPF… ;
  - la préservation de la faune et de la flore et de la biodiversité en général, en intégrant une politique de protection des biotopes, micro-habitats, des sols et, notamment, des pistes forestières et cloisonnements avant toutes interventions mécaniques dans les forêts détenues par les GFI.

  Le GFI est favorable à une forêt la plus biodiverse possible, à la préservation des sols, au maintien du couvert forestier, au mélange d'essences et, plus largement à une Sylviculture Mélangée à Couvert Continu (SMCC). C'est pourquoi, les documents de gestion des actifs forestiers des GFI ne comporteront pas de coupe rase planifiée.

- en prenant en compte systématiquement des débouchés possibles locaux (scieries, papetiers, menuisiers, ébénistes…), en fonction des essences, des besoins des acheteurs locaux et des capacités des scieries et industriels locaux (essences, diamètres…) et en favorisant les circuits courts, avec une priorité donnée aux acteurs locaux, dans un rayon cible de 100 km autour du massif ;

- en participant au développement de l'importance sociétale de la forêt:
  - vulgarisation de la sylviculture ;
  - animations thématiques sur la foresterie ;
  - promotion des promenades pédagogiques dans le cadre scolaire ;
  - ouverture des forêts pour permettre le passage du gibier et des riverains ;
  - développement de projets en relation avec le bien-être et la santé ;
  - introduction de parcours thématiques sur la reconnaissance de la faune et de la flore, des bienfaits environnementaux, sociétaux et thérapeutiques de la forêt.

Un plan simple de gestion établira, pour chaque forêt détenue par le GFI, les principaux travaux et coupes prévus, en précisant les calendriers et, éventuellement, un budget prévisionnel et les montants et les charges liées aux travaux d'amélioration et aux dépendances.

Les acquisitions réalisées seront localisées en France et, potentiellement, dans les États membres de l'Union Européenne.

Conformément à l'article R. 214-176-7 du Code Monétaire et Financier, le patrimoine forestier détenu par le GFI sera réparti en au moins deux (2) unités de gestion distinctes éloignées l'une de l'autre d'au moins vingt (20) kilomètres. La part de l'une de ces unités de gestion ne pourra excéder soixante pour cent (60%) de la surface totale du patrimoine forestier du GFI.

Si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas remplies, le patrimoine forestier du GFI répondra à au moins deux (2) des trois (3) critères suivants :
- chaque classe de composition, notamment les feuillus et résineux, ne dépasse pas soixante pour cent (60%) de la surface totale du patrimoine forestier du GFI ;
- pour une essence donnée, aucune classe d'âge par tranches de dix (10) ans, ou, si la classification par âge n'est pas pertinente, aucune classe de diamètre, par tranches de dix (10) centimètres, ne dépasse soixante pour cent (60%) de la surface totale du patrimoine forestier du GFI ;
- le traitement en futaie régulière ne dépasse pas soixante pour cent (60%) de la surface totale du patrimoine forestier du GFI.

Il est à noter que :
- le traitement en futaie régulière consiste à gérer une plantation de bois du même âge (peuplement équien) et à procéder par prélèvements successifs (éclaircies) jusqu'à un dernier prélèvement appelé coupe rase, éliminant totalement le couvert forestier et précédant une nouvelle plantation ;
- le traitement en futaie irrégulière a pour objectif de faire cohabiter sur une même parcelle forestière des arbres d'âges différents et, d'essences différentes, participant ainsi à la préservation de la biodiversité. Dans une même parcelle, le peuplement est donc constitué d'arbres d'âges variés, mélangés soit par individus (futaie jardinée par pied d'arbres), soit par bouquets (futaie jardinée par bouquets), soit par parquets.

Le GFI pourra également octroyer des comptes-courants à des sociétés et organismes dont il détient au moins cinq pour cent (5%) du capital, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Enfin, le GFI pourra procéder à des cessions et/ou arbitrages d'actifs, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur.

Politique d'investissement extra-financière

Comme indiqué préalablement, le règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 (dit règlement « Taxonomie ») crée une classification des activités économiques selon leur potentiel de contribution aux six objectifs environnementaux définis par l'UE (voir ci-dessus, section *Risques en matière de durabilité*).

Engagements du GFI justifiant la classification Article 9 (SFDR) du fonds :

- le GFI, géré par SOGENIAL IMMOBILER, se composera, dans un horizon de trois ans, après ouverture des souscriptions au public, d'au moins 80% d'actifs forestiers (le solde se composant de trésorerie), conformément à la règlementation en vigueur. Les actifs forestiers sélectionnés par l'équipe de gestion le seront pour leur qualités intrinsèques et notamment en vue d'y maintenir et d'y développer un mélange d'essences et une diversité de classes d'âges afin de maintenir, de mettre en place, dans le long terme, une Sylviculture Mélangée à Couvert Continu (SMCC). Ce type de sylviculture permet notamment de préserver, favoriser, ou développer l'ensemble des services écosystémiques rendus par une forêt et, donc, sa dimension multifonctionnelle.
  C'est ainsi notamment grâce à ce type de sylviculture, ainsi qu'à la mise en œuvre de potentiels projets Label Bas Carbone que l'équipe de gestion permettra notamment au GFI de contribuer substantiellement aux objectifs environnementaux d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques ainsi qu'à celui de préservation de la biodiversité, définis dans la Taxonomie ;
- le GFI, géré par SOGENIAL IMMOBILER, a développé une méthodologie d'évaluation et de suivi du stock et de la capacité de séquestration de CO2 des forêts du GFI s'appuyant sur le corpus scientifique et les hypothèses issues du Label Bas Carbone, créé par le Ministère de Transition Ecologique. Cette méthodologie permet de mesurer et suivre à la fois le stock de carbone de la biomasse (aérienne, racinaire), du sol et de la litière, la capacité de séquestration de carbone annuelle et l'effet de substitution constaté lorsque, par exemple, du bois d'œuvre est utilisé à la place d'autre matériaux, tels que le béton ou l'acier, nécessitant, quant à eux, des émissions de CO2 importantes pour leur production. Elle permet également de prendre en compte les émissions relatives aux opérations forestières et aux transports des gestionnaires. Elle constitue ainsi un audit carbone complet du portefeuille d'actifs forestiers sur GFI ;
- en outre, SOGENIAL IMMOBILIER s'appuie sur une Charte de gestion des forêts détenues par ses GFI précisant l'ensemble des moyens mis en œuvre pour mesurer, suivre et développer certains des services écosystémiques rendus par les forêts (notamment la séquestration de CO2 et l'abri de biodiversité) contribuant aux objectifs environnementaux définis dans la Taxonomie européenne.

Ces indicateurs feront l'objet d'une revue régulière.

La Société de Gestion appliquera des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (les « Critères ESG ») dans le cadre de la stratégie d'investissement du GFI. Conformément à l'article L. 533- 22-1 du Code monétaire et financier, une information sur les Critères ESG de la Société de Gestion est publiée sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante www.sogenial.fr. L'information sur les Critères ESG appliqués au GFI sera publiée dans le rapport annuel du GFI.

1.4. INVESTISSEURS VISÉS

Les parts du GFI seront commercialisées auprès d'investisseurs professionnels et non professionnels, disposant de la connaissance et l'expérience requises pour comprendre les caractéristiques et risques de l'investissement foncier forestier, recherchant notamment la performance d'un placement à long terme dans les classes d'actifs décrites dans la politique d'investissement décrite ci-dessus et capables de supporter une perte totale du capital investi.
Tout nouvel investisseur devra souscrire un minimum de cinq (5) parts représentant une souscription d'un montant minimum de mille euros (€ 1.000), prime d'émission incluse.

1.5. MODIFICATION DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT ET/OU DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

La stratégie d'investissement et/ou la politique d'investissement du GFI pourront être modifiées sur décision de la Société de Gestion en fonction de l'évolution des dispositions de la réglementation régissant les investissements forestiers, les coupes de bois, les locations de chasse et/ou toutes autres activités exercées ou exerçables par le GFI. Dans tous les autres cas, la décision de modification de la stratégie d'investissement et/ou de la politique d'investissement sera votée en Assemblée Générale.

La Société de Gestion informera les associés du GFI de ces modifications par tous moyens appropriés.

1.6. ÉVALUATION DU GFI ET MÉTHODOLOGIE DE DÉTERMINATION DU PRIX EMPLOYÉE POUR ÉVALUER LA VALEUR DES ACTIFS

Conformément aux dispositions de l'article L.214-109 du Code Monétaire et Financier, le prix de la part sera déterminé sur base de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution de la Société.

La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des forêts et/ou immeubles (étant ici précisé qu'il s'agit des accessoires et dépendances liés aux bois et forêts acquis par le GFI), telle que déterminée par un expert externe en évaluation, et de la valeur des autres actifs du GFI, diminuée des dettes, ramenée à une part.

La valeur vénale des bois et forêts est déterminée comme suit :
- le patrimoine forestier du GFI fait l'objet d'une expertise tous les quinze (15) ans ;
- la première expertise intervient lors de l'acquisition des biens par le GFI ;
- l'expertise fait l'objet d'une mise à jour tous les trois (3) ans sur la base des documents fournis par la Société de Gestion, sauf événements, travaux ou coupes exceptionnels, nécessitant une nouvelle mise à jour avant cette échéance ;
- une seconde expertise est effectuée à partir de la dixième (10ème) année d'existence du GFI, à raison de vingt pour cent (20%) au moins du patrimoine forestier du GFI chaque année, de telle sorte que la totalité du patrimoine forestier soit expertisée à l'issue de la quatorzième (14ème) année.

Les expertises sont réalisées par l'expert externe en évaluation, conformément à la méthodologie et aux recommandations du Conseil National de l'Expertise Foncière Agricole et Forestière. Pour les actifs du GFI difficiles à évaluer (étangs, ateliers forestiers,…), l'expert externe en évaluation appliquera la méthodologie et les recommandations de la Chambre des Experts Immobiliers de France (CEIF).

La valeur de reconstitution est égale à la valeur de réalisation augmentée du montant des frais afférents à une reconstitution du patrimoine (frais et droits sur acquisition et commission de la Société de Gestion).

Ces valeurs font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

En cours d'exercice, et en cas de nécessité, le Conseil de Surveillance peut autoriser la modification de ces valeurs sur rapport motivé de la Société de Gestion et après approbation de l'Assemblée Générale.

Le prix de souscription des parts du GFI est déterminé sur la base de la valeur de reconstitution. Tout écart de plus ou moins dix pour cent (10%) entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution des parts devra être notifié et justifié sans délai, par écrit, par la Société de Gestion à l'Autorité des Marchés Financiers. Dans une telle hypothèse, la présente note d'information devra faire l'objet d'une actualisation soumise au visa de l'Autorité des Marchés Financiers.

1.7. PRINCIPALES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRIS PAR LE GFI À DES FINS D'INVESTISSEMENT

Le GFI a pour objet l'acquisition de bois et/ou forêts.

La sélection des investissements forestiers sera effectuée après la réalisation d'une contre-expertise par un expert forestier indépendant de la Société de Gestion.

L'acquisition de bois et/ou forêts donne lieu à la signature d'un acte notarié attestant de la propriété du GFI. En tant que propriétaire de bois et/ou forêts, le GFI supporte la responsabilité attachée à cette qualité, notamment en ce qui concerne la responsabilité civile et le respect des dispositions prévues par le Code Forestier.

La Société de Gestion prend systématiquement une assurance en responsabilité civile pour les forêts du GFI et assure également les forêts du GFI contre les risques de tempête et d'incendie, selon la maturité des peuplements, à la condition que ces dernières assurances soient effectivement proposées par des acteurs de premier plan et à niveau compatible avec les contraintes économiques et de rendement du GFI.

Dans le cas où une acquisition serait financée par recours à un crédit ou à un prêt bancaire, le GFI sera tenu de se conformer aux engagements du contrat de financement, comprenant le remboursement du capital et le paiement des intérêts et accessoires.

1.8. CAPITAL SOCIAL

1.8.1. Capital social initial

Par suite de la fusion du Groupement Forestier (GF) CoeurForest 2 (absorbant) avec le Groupement Forestier Le Poumon Vert (absorbé), intervenue le 8 octobre 2024, et de l'augmentation de capital qui l'a suivie et de la transformation en GFI par refonte de statuts, les Fondateurs ont souscrit et intégralement libéré les parts du GFI ayant une valeur nominale de cent-cinquante euros (150 €) chacune, augmentée d'une prime d'émission d'un montant par part de trente euros (30 €).

Le capital initial s'élève à sept cent soixante mille cinquante euros (760 050 €) et à un montant total (prime d'émission incluse) de neuf cent douze mille soixante euros (912 060 €). Il est divisé en cinq mille soixante sept parts (5 067) parts. Les souscriptions des Fondateurs sont inaliénables pendant un délai de trois (3) ans à compter de la délivrance du visa de l'Autorité des Marchés Financiers.

1.8.2. Capital social maximum statutaire

Le capital social maximum statutaire est le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Ce montant pourra être modifié par décision des associés réunis en Assemblée Générale extraordinaire.
Le capital social maximum statutaire, qui constitue le plafond au-delà duquel les souscriptions ne pourront être reçues, est fixé à onze millions trois cent vingt-cinq mille neuf cents euros (11.325.900 €), divisé en soixante-quinze mille cinq cent six (75.506) parts de cent cinquante euros (150 €) de valeur nominale chacune.

1.9. VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le capital social statutaire peut être réduit ou augmenté par l'Assemblée Générale extraordinaire des associés.

La Société de Gestion constate et arrête, pour chaque exercice, le montant du capital social effectif, c'est-à-dire le montant du capital souscrit au jour de la clôture de l'exercice, compte tenu des souscriptions et des retraits intervenus.

L'Assemblée Générale extraordinaire des associés décidera, lorsque le capital social maximum statutaire aura été atteint, soit de maintenir la variabilité du capital et, le cas échéant, de fixer un nouveau montant de capital social maximum statutaire, soit de procéder, selon le droit commun, par augmentations de capital décidées préalablement, soit encore de ne plus procéder à de nouvelles augmentations du capital social maximum statutaire. Dans le cas où l'Assemblée Générale extraordinaire des associés déciderait de procéder, selon le droit commun, par augmentations de capital décidées préalablement, une nouvelle note d'information sera soumise au visa de l'Autorité des Marchés Financiers.

Chaque bulletin semestriel d'information mentionne les mouvements de capital constatés au cours du semestre précédent.

Le capital social effectif peut être augmenté par les souscriptions de parts nouvelles, sans qu'il y ait toutefois une obligation quelconque d'atteindre le capital social maximum statutaire.

Tout associé peut demander le retrait de la Société, conformément à la clause de variabilité du capital figurant à l'Article 9 des statuts de la Société.

Il ne peut être procédé à des émissions de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social effectif, tant qu'il existe, sur le registre prévu à l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier, des demandes de retrait non satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription.

1.10. RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Les associés ne peuvent être mis en cause que si la Société a été préalablement et vainement poursuivie.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-89 du Code Monétaire et Financier, par dérogation à l'article 1857 du Code civil, et à celles de l'Article 15 des statuts de la Société, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est limitée au montant de sa part dans le capital de la Société.
Dans leur rapport entre eux, les associés sont tenus des dettes et obligations sociales dans la proportion du nombre de parts qu'ils détiennent.

1.11. GARANTIE BANCAIRE- SOUSCRIPTION INFÉRIEURE À 15 % DU CAPITAL SOCIAL MAXIMUM STATUTAIRE

Conformément à l'article L 331-4-1 II 1° du Code Forestier, le capital social maximum statutaire initial doit être souscrit par le public à concurrence de quinze pour cent (15%) au moins, dans un délai de deux (2) années après la date d'ouverture de la souscription.

Dans l'hypothèse où cette obligation ne serait pas satisfaite, le GFI sera dissout et tous les associés seront remboursés du montant de leur souscription. Il est précisé que les associés Fondateurs ont renoncé au bénéfice de la garantie bancaire.

Pour faire face à ce possible remboursement des associés ayant souscrit dans le cadre de l'offre au public, une garantie bancaire, telle que prévue par l'article L 214-86 du Code monétaire et financier, et portant sur neuf cent mille euros (900 000 €), a été délivrée au GFI par Société Générale.

Elle représente 15% du capital statutaire maximum initial majoré de la prime d'émission.

Le présent cautionnement ne pourra être mis en jeu par les souscripteurs :

- que si, conformément aux dispositions de l'article L.331-4-1 du Code Forestier, les souscriptions recueillies auprès du public, entre la date d'ouverture des souscriptions au public, telle que mentionnée dans la notice du Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO), et l'expiration du délai de deux années à compter de cette date, n'atteignent pas 15 % du capital social maximum ci-dessus mentionné ;
- qu'après justification, conformément aux dispositions de l'article 422-191 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, de l'envoi dans un délai de quinze jours à compter de l'expiration du délai légal de deux années susmentionné, par la société de gestion du Cautionné à l'Autorité des marchés financiers et à la Banque, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant la date de tenue de l'Assemblée générale extraordinaire devant décider la dissolution du Cautionné et indiquant la liste des souscripteurs et les sommes à rembourser ;
- qu'après remise à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :
    - du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire ayant statué sur la dissolution du Cautionné ;
    - de la liste complète des souscripteurs avec leur nom et adresse et le nombre de parts dont ils sont titulaires.

2. CONDITIONS GENERALES DE SOUSCRIPTION DES PARTS

2.1. COMPOSITION DU DOSSIER DE SOUSCRIPTION REMIS À TOUT SOUSCRIPTEUR

Le dossier remis préalablement à tout nouveau souscripteur, ou mis à sa disposition sur support durable, conformément à l'article 422-197 du Règlement Général de l'AMF, comprend l'ensemble des documents et informations suivantes :

- les statuts de la Société ;
- la note d'information en cours de validité visée par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- le bulletin de souscription ;
- le document d'informations clés PRIIPS ;
- le dernier bulletin semestriel d'information ; et
- le dernier rapport annuel.

2.2. MODALITÉS DE VERSEMENT DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS

Le bulletin de souscription énonce clairement les modalités de souscription, en particulier le prix de souscription des parts nouvelles.

Le prix des parts, prime d'émission incluse, doit être totalement libéré dès la souscription.
La souscription de parts du GFI peut être financée par un emprunt. Dans ce cas, le souscripteur doit l'indiquer dans le bulletin de souscription ainsi que le nom de l'organisme prêteur et le montant du prêt correspondant. Il est précisé que le recours à l'emprunt, qui augmente la capacité d'investissement du souscripteur, s'inscrit dans une logique de spéculation sur l'évolution du marché forestier. Cette opération présente un caractère risqué, compte tenu du caractère irrégulier des revenus du GFI, et dans la mesure où, en cas de baisse du marché forestier, le souscripteur peut être dans l'impossibilité de rembourser l'emprunt.

Si les parts souscrites sont nanties au profit de l'organisme prêteur, ce dernier pourrait en demander la vente en cas de défaillance du souscripteur dans l'exécution du contrat de prêt. Cette vente pourrait entraîner une perte en capital.

Par ailleurs, à terme, si le rendement des parts souscrites à crédit n'est pas suffisant pour rembourser le crédit, ou en cas de baisse du prix lors de la vente des parts, le souscripteur devra payer la différence.
La Société de Gestion du GFI recommande aux souscripteurs de ne pas procéder à une souscription de parts du GFI en recourant à un financement par un emprunt.

2.3. PARTS SOCIALES

2.3.1. Valeur nominale

Le capital est divisé en parts sociales d'une valeur nominale de cent cinquante (150) euros chacune émises en représentation des apports des associés. Il est perçu, en sus du montant de la valeur nominale de chaque part, une prime d'émission d'un montant de cinquante (50) euros par part.

2.3.2. Forme des parts

Les parts sont nominatives. Les droits de chaque associé résultent exclusivement des statuts et de son inscription sur les registres de la Société.

Les parts sont décimalisées par la Société.

À chaque associé, il peut être délivré sur sa demande, une attestation de son inscription sur le registre des associés.

2.3.3. Décimalisation

Les parts sociales pourront être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts sociales.

Les dispositions des statuts réglant l'émission, la transmission des parts sociales et le retrait d'associés sont applicables aux fractions de parts sociales dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part sociale qu'elles représentent.

Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux parts sociales s'appliquent aux fractions de parts sociales sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

2.3.4. Prix de souscription

Le prix de souscription comprend la valeur nominale de chaque part d'un montant de cent cinquante euros (150 €) majorée d'une prime d'émission d'un montant de cinquante euros (50 €) par part, destinée à préserver, par son évolution, l'égalité entre anciens et nouveaux associés.

Outre les frais d'établissement, seront amortis sur la prime d'émission, divers frais engagés au titre de la levée de capitaux (notamment la commission de souscription), de la recherche et de l'acquisition des forêts et/ou immeubles (étant ici précisé que, lorsque le terme « immeuble » est utilisé dans la présente note d'information, il fait référence aux accessoires et dépendances liés aux bois et forêts acquis par le GFI). Pour chaque part nouvelle émise, il pourra également être prélevé sur la prime d'émission, le montant permettant le maintien du niveau par part du report à nouveau existant.

Le montant de la prime d'émission est fixé par la Société de Gestion et indiqué dans le bulletin de souscription et le bulletin semestriel d'information.

2.4. MODALITÉS DE CALCUL DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article L.214-109 du Code Monétaire et Financier, le prix de la part sera déterminé sur base de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution de la Société.

La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des forêts et/ou immeubles (étant ici précisé qu'il s'agit des accessoires et dépendances liés aux bois et forêts acquis par le GFI), telle que déterminée par un expert externe en évaluation, et de la valeur des autres actifs du GFI, diminuée des dettes, ramenée à une part.

La valeur de reconstitution est égale à la valeur de réalisation augmentée du montant des frais afférents à une reconstitution du patrimoine (frais et droits sur acquisition et commission de la Société de Gestion).

Ces valeurs font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

En cours d'exercice, et en cas de nécessité, le Conseil de Surveillance peut autoriser la modification de ces valeurs sur rapport motivé de la Société de Gestion.

Le prix de souscription des parts du GFI est déterminé sur la base de la valeur de reconstitution. Tout écart de plus ou moins dix pour cent (10%) entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution des parts devra être notifié et justifié sans délai, par écrit, par la Société de Gestion à l'Autorité des Marchés Financiers. Dans une telle hypothèse, la présente note d'information devra faire l'objet d'une actualisation soumise au visa de l'Autorité des Marchés Financiers.

2.5. NOMBRE MINIMUM DE PARTS À SOUSCRIRE

Il ne peut être reçu de la part de tiers que des souscriptions portant sur un nombre supérieur ou égal à cinq (5) parts lors de sa première souscription, sauf dérogation prévue par la Société de Gestion.

En revanche, tout associé a le droit de souscrire, ultérieurement, un nombre inférieur à ce minimum.

2.6. LIEU DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Les souscriptions et les versements sont reçus auprès de la Société de Gestion au 135, avenue de Wagram – 75017 Paris, ainsi que de tout autre intermédiaire habilité.

2.7. JOUISSANCE DES PARTS

Les parts souscrites portent jouissance avec effet au premier (1er) jour qui suit la souscription, accompagnée du versement du prix.

Les parts sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires. Dès leur date d'entrée en jouissance, elles sont entièrement assimilées aux parts antérieurement créées.

2.8. DÉTAIL DES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION OFFERTE AU PUBLIC

2.8.1. Offre au public

Les souscriptions seront reçues jusqu'à concurrence du plafond de onze millions trois cent vingt-cinq mille neuf cents euros (11 325 900 €), divisé en soixante-quinze mille cinq cent six (75 506) parts d'une valeur nominale de cent cinquante (150) euros chacune.

2.8.2. Prix de souscription d'une part

Le prix de souscription d'une part s'élève à deux cents euros (200 €), comprenant une valeur nominale d'un montant de cent cinquante euros (150 €) et un montant de cinquante euros (50 €) au titre de la prime d'émission.
Le prix de souscription comportera une prime d'émission qui intègre notamment une commission de souscription versée par le GFI à la Société de Gestion. La commission de souscription est fixée comme suit :

- 10 % HT maximum (soit 12 % TTC au taux actuellement en vigueur) du prix de souscription, prime d'émission incluse, soit un montant de vingt euros (20 €) HT (ou 24€ TTC au taux actuellement en vigueur).

Étant précisé que le GFI a opté pour la TVA et récupère donc la TVA appliquée à la commission de souscription.

Le prix de souscription s'entend net de tous autres frais.

La date d'effet du prix de souscription est fixée au 27 mars 2025.

Le GFI ne garantit pas la revente de vos parts, ni le retrait. La sortie n'est possible que s'il existe une contrepartie.

2.9. AGRÉMENT

Une souscription n'est définitivement prise en compte qu'après agrément de la Société de Gestion. L'agrément est acquis si la Société de Gestion ne signifie pas son refus dans les deux (2) mois qui suivent la réception de la demande d'agrément, conformément aux statuts du GFI.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que toute souscription n'est définitivement prise en compte qu'après agrément par la Société de Gestion, lequel agrément sera refusé chaque fois que la souscription, de l'avis discrétionnaire de la Société de Gestion, ne permet pas le respect de la législation en vigueur, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou en cas de demande de souscription ou de transfert des parts, par voie successorale, au profit d'une « US Person » selon la définition de la réglementation américaine. En effet, les parts du GFI n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securites Act 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « US Person », sauf accord de la Société de Gestion. Par ailleurs, les parts du GFI ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à toute entité détenue par une ou plusieurs « US Persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » (dite FATCA), sauf accord de la Société de Gestion.

La Société de Gestion n'est pas tenue de justifier son acceptation et refus d'agrément.

3. MODALITES DE SORTIE

3.1. PRINCIPES

Comme indiqué ci-dessus dans la section relative aux facteurs de risques, le placement en parts de GFI est considéré comme peu liquide. Les modalités de retrait et de vente des parts de GFI sont liées à l'existence ou non d'une contrepartie. Or, la Société ne garantit ni la revente de vos parts, ni le retrait de la Société.

En cas de blocage des retraits, les cessions de parts pourront être réalisées sur le marché secondaire, conformément aux dispositions de l'article L. 214-93 du Code Monétaire et Financier, lors de la confrontation périodique des ordres d'achat et de vente des parts du GFI, par substitution du régime juridique de capital variable par celui de capital fixe. En aucun cas les mêmes parts d'un associé ne peuvent faire l'objet à la fois d'une demande de retrait et être inscrites sur le registre des ordres de vente sur le marché secondaire.

Conformément au mécanisme de « retrait/souscription », tout porteur de part qui souhaite se retirer, partiellement ou en totalité de la Société, doit notifier sa demande de retrait à la Société de Gestion. Le retrait n'est possible que s'il existe des demandes de souscriptions au moins égales, en montant, à la demande de retrait, et donc une contrepartie à l'achat.

Si le marché des retraits est bloqué, l'ouverture de la possibilité de la cession des parts d'un associé, de gré à gré, sur un marché secondaire par confrontation, peut être décidée soit par la Société de Gestion, conformément aux dispositions des statuts, soit par l'Assemblée Générale extraordinaire, réunie dans les conditions prévues par l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier.

Ces deux alternatives sont distinctes et non cumulatives. En aucun cas, les mêmes parts d'un associé ne peuvent à la fois faire l'objet d'une demande de retrait et être inscrites sur le registre des ordres de vente sur le marché secondaire.

En cas de blocage décrit au 22.4. de la présente Note d'information une Assemblée générale extraordinaire sera organisée pour remédier à cette situation (voir conditions détaillées au 22.4.)

L'associé peut également décider de céder ses parts du GFI par cession de gré à gré, réalisée sans intervention de la Société de Gestion.

La Société ne garantit pas le rachat des parts du GFI.

3.2. RETRAIT

3.2.1. Principe du retrait

Conformément aux dispositions régissant les sociétés à capital variable, tout associé a le droit de se retirer de la Société, partiellement ou en totalité, dans la limite des clauses de variabilité du capital fixées par les statuts de la Société.

3.2.2. Modalités de retrait

Les demandes de retrait sont portées à la connaissance de la Société de Gestion par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen prévu par statuts et/ou la note d'information du GFI.

Les demandes de retrait sont, dès réception, inscrites sur le registre des demandes de retrait et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription et dans la limite où la clause de variabilité le permet.

Le règlement des associés qui se retirent a lieu sans autre délai que le délai administratif normal de régularisation.

Les parts remboursées sont annulées.

L'associé qui se retire perd la jouissance de ses parts au premier jour du mois de l'inscription de son retrait sur le registre des associés.

Aux termes d'une résolution en date du 26 juin 2026, l'Assemblée Générale Mixte des Associés a décidé d'introduire un mécanisme de compensation différée consistant à permettre de compenser des demandes de retrait effectuées par des associés du GFI avec des souscriptions réalisées par d'autres associés au cours des mois passés dans le GFI (ci-après le « Mécanisme de Liquidité »).

Description du Mécanisme de Liquidité

Le mécanisme de liquidité est le suivant :

(i) les demandes de retrait enregistrées sur un mois donné peuvent être compensées avec les fonds non encore investis et issus des souscriptions ;

(ii) les sommes issues des souscriptions non encore investies pouvant être utilisées dans le cadre de la mise en œuvre du Mécanisme de Liquidité en vue de compenser des demandes de retrait ne peuvent excéder 2 % de la valeur de reconstitution du GFI par mois et sous réserve :
   1. Que le GFI dispose d'une trésorerie disponible représentant au moins 3% de l'actif net du GFI ; et
   2. Que le capital social effectif du GFI ne se réduise pas, sous l'effet de la variabilité, en dessous de 90% du capital social effectif constaté par la Société de Gestion le 31 décembre de l'exercice précédent.

(iii) Les sommes issues des souscriptions, qui n'auront pas encore été investies dans des actifs forestiers et qui pourront être utilisées dans le cadre de la mise en œuvre du Mécanisme de Liquidité, seront placées dans l'attente de leur utilisation dans des actifs liquides ;

(iv) Les sommes collectées sur les 12 mois précédent la mise en œuvre du Mécanisme de Liquidité pourront être utilisées par cette dernière à compter de l'adoption du Mécanisme de Liquidité par les associés ; et

(v) Les sommes issues des souscriptions dans l'attente de leur utilisation dans le cadre de la mise en œuvre du Mécanisme de Liquidité feront l'objet d'un suivi extracomptable et d'une inscription sur un compte ségrégué. Dans le cadre de la mise en œuvre du Mécanisme de Liquidité, la Société de Gestion dispose d'un suivi comptable et extracomptable des flux de souscription.

Mesures d'encadrement du Mécanisme de Liquidité

Dans un objectif de protection de l'ensemble des associés, le Mécanisme de Liquidité est encadré par les mesures suivantes :

a. Le Mécanisme de Liquidité a été adopté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sans nécessité d'un visa préalable de l'AMF ;
b. Le Mécanisme de Liquidité est également mentionné dans les statuts du GFI ;
c. Les modalités de fonctionnement du Mécanisme de Liquidité (et notamment le niveau des sommes disponibles pour compenser les demandes de retrait et l'historique des opérations de compensation réalisées sur la période écoulée) sont communiquées aux associés dans chaque bulletin périodique d'information et dans le rapport annuel ; et
d. La Société de Gestion agira de façon indépendante et prendra en compte les intérêts des « associés restants » dans la mise en œuvre du Mécanisme de Liquidité ;

e. La Société de Gestion limitera l'utilisation du Mécanisme de Liquidité non seulement aux sommes non encore investies issues des souscriptions mais également ne permettra pas l'utilisation de liquidités nécessaires à la gestion courante du GFI (remboursement des emprunts, distribution du niveau de dividende souhaité initialement, etc.).

3.2.3. Prix de retrait

Le remboursement de l'associé ayant demandé le retrait de la Société sera effectué sur la base d'un prix de retrait, déterminé selon les modalités suivantes :

A) si des demandes de souscription existent, pour un montant au moins égal aux demandes de retrait, le prix de retrait sera égal au prix de souscription du moment, diminué de la commission de souscription hors taxes (étant précisé que le GFI a opté pour la TVA et récupère donc la TVA appliquée à la commission de souscription). Le règlement des associés ayant demandé le retrait sera effectué sans autre délai que le délai administratif normal de régularisation.

Prix de retrait avec contrepartie, au 27 mars 2025 – Si la demande de retrait est compensée par des demandes de souscription, l'associé se retirant perçoit cent quatre-vingts euros (180 €) par part, soit :

- Prix total de souscription : 200 €
- Commission de souscription de 10% HT : 20 €
- Prix de retrait : 180 €

Il est précisé que l'exemple ci-dessus n'est qu'illustratif et devra être ajusté pour tenir compte, notamment, de l'évolution éventuelle du prix de souscription des parts.

B) Dans le cas où, au bout de six (6) mois, les souscriptions nouvelles ne permettent pas d'assurer le retrait demandé, le prix de retrait ne peut être supérieur à la valeur de réalisation ni inférieur à celle-ci diminuée de dix pour cent (10%), sauf autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers.

En application des dispositions de l'article 422-219 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, en cas de baisse du prix de retrait, la Société de Gestion informe par courrier recommandé avec accusé de réception les associés ayant demandé le retrait au plus tard la veille de la date d'effet.

Cette information peut également être fournie par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L.100 du Code des Postes et des Communications Électroniques à la condition que :

- l'associé à qui cette information est fournie s'est vu proposer le choix entre la fourniture de l'information par courrier recommandé avec accusé de réception ou par envoi recommandé électronique ; et
- l'associé a formellement opté pour cette dernière modalité d'information.

Sans réponse de la part des associés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette information, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix. Cette information est mentionnée dans la lettre de notification.

3.2.4. Blocage des retraits

Dans le cas où une ou plusieurs demandes de retrait inscrites sur le registre et représentant au moins dix pour cent (10%) des parts émises par la Société ne seraient pas satisfaites dans un délai de douze (12) mois, la Société de Gestion, conformément aux dispositions de l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier, en informera sans délai l'Autorité des Marchés Financiers et convoquera une Assemblée Générale extraordinaire dans les deux (2) mois de cette information.

La Société de Gestion proposera à l'Assemblée Générale la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée. En particulier, l'inscription sur un registre des ordres d'achat et de vente, dans les conditions définies ci-dessous, constitue selon la réglementation applicable une mesure appropriée entraînant la suspension des demandes de retrait.

Les rapports de la Société de Gestion, du Commissaire aux Comptes et les projets de résolutions à l'Assemblée Générale sont transmis à l'Autorité des Marchés Financiers.

3.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CESSIONS, TRANSFERTS ET MUTATIONS

Les dispositions du présent article sont applicables à la fois en cas de retrait et en cas de cession, transfert et mutation, notamment en cas de cession réalisée en application des dispositions de l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier.

Les cessions directes de l'associé et les transmissions par décès ou par suite de liquidation de communauté sont constatées selon les formes habituelles.

Il est rappelé que la Société ne garantit pas la revente des parts.

3.3.1. Droit d'enregistrement

Les cessions de gré à gré de parts de GFI sont soumises à un droit d'enregistrement fixe s'élevant à cent vingt-cinq euros (125 €), quel que soit le montant de la transaction (selon les dispositions de l'article 730 bis du Code Général des Impôts). Ce droit est inclus dans le prix payé par l'acquéreur.

3.3.2. Registre des associés

Toute cession, tout transfert et toute mutation de parts sera considérée comme réalisée à la date de son inscription sur le registre des associés.

Lorsque la cession, le transfert ou la mutation n'est pas réalisé en application des dispositions de l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier, cette inscription se fera sur présentation d'une déclaration de transfert comportant le nombre de parts cédées, ou transférées et indiquant les nom, prénom et adresse du cédant et du cessionnaire, signée par le cédant et le cessionnaire, ou le cas échéant, d'une copie de l'acte notarié ou d'une attestation notariée de propriété comportant les mêmes indications relatives aux parts transférées.

Les parties concernées feront leur affaire du règlement au Trésor Public de tous droits qui lui seraient dus.

Une telle cession, transfert ou mutation donnera lieu au paiement des frais de dossier indiqués à la section IV de la présente note d'information relative aux frais.

Lorsqu'une transaction est inscrite sur le registre des associés en application des dispositions de l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier, cette inscription est directement effectuée par la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur.

3.3.3. Répartition des revenus

En cas de cession, transfert et mutation, le cessionnaire bénéficie des résultats attachés aux parts transférées à compter du jour de l'inscription du transfert sur le registre des associés.

3.3.4. Registre des retraits

Tous les retraits sont inscrits sur le registre des retraits.

3.4. CESSIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.214-93 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER EN CAS DE BLOCAGE DU MARCHÉ DES PARTS

3.4.1. Principes

Les associés ont la faculté de donner mandat à la Société de Gestion de céder les parts de la Société dont ils sont propriétaires ou d'acquérir des parts sociales de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier.

À cet effet, l'associé concerné adresse un ordre d'achat ou de vente à la Société de Gestion selon les modalités indiquées ci-dessous. L'ordre d'achat ou de vente doit, selon le cas, comporter les informations dont la liste doit être préalablement demandée à la Société de Gestion.

3.4.2. Registre des ordres

Conformément aux dispositions de l'article L214-93 du Code Monétaire et Financier, les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la Société.

La durée de validité d'un ordre de vente est d'une (1) année. Avant l'expiration du délai de validité de l'ordre de vente, la Société de Gestion doit en informer l'associé qui, sur demande expresse, peut en demander la prorogation de douze (12) mois maximum. Les ordres d'achat peuvent être assortis d'une durée de validité.

Le donneur d'ordre peut préciser que son ordre ne donnera lieu à transaction que s'il est satisfait en totalité.

La durée de validité des ordres court à compter de la date d'inscription de l'ordre sur le registre. Lorsque la durée de validité d'un ordre expire au cours d'une période de confrontation, cet ordre ne participe pas à cette confrontation. Il est réputé caduc à la date de clôture de la période précédente.

À réception, la Société de Gestion horodate les ordres après avoir vérifié leur validité et les inscrit, par ordre chronologique, sur le registre des ordres spécialement créé à cet effet. L'inscription de l'ordre sur le registre est subordonnée au fait que le mandat reçu soit correctement complété et signé par le (les) donneur(s) d'ordre et, s'agissant des seuls ordres d'achat, accompagné de la couverture de l'ordre correspondant lorsque celle-ci est exigée par la Société de Gestion selon les modalités définies ci-après.
Les ordres de vente portant sur des parts nanties ne pourront être inscrits sur le registre qu'après réception, par la Société de Gestion, de la mainlevée du nantissement.

La modification d'un ordre inscrit emporte la perte de son rang d'inscription lorsque le donneur d'ordre :

- augmente la limite de prix s'il s'agit d'un ordre de vente ou la diminue s'il s'agit d'un ordre d'achat ;
- augmente la quantité de parts ; ou
- modifie le sens de son ordre.

3.4.3. Confrontation et prix d'exécution

Les ordres d'achat et de vente sont confrontés périodiquement à intervalles réguliers et heure fixe pour déterminer un prix d'exécution unique qui sera celui auquel peut être échangé la plus grande quantité de parts. Le prix d'exécution est déterminé hors frais.

Concernant les parts du GFI, la périodicité est mensuelle et le prix d'exécution fixé le cinquième (5ème) jour de chaque mois à 12h. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, le prix d'exécution sera fixé le premier (1er) jour ouvré suivant.

Afin de leur permettre de participer à la confrontation mensuelle, les ordres doivent être reçus et remplir les conditions de validité, au plus tard la veille de la fixation du prix d'exécution, soit le quatrième (4ème) jour de chaque mois à 12 heures, dans tous les cas, même en cas de report.

Cette périodicité pourra être modifiée si les contraintes du marché l'imposent. Dans un tel cas, la Société de Gestion portera cette modification à la connaissance des donneurs d'ordre, des intermédiaires et du public, six (6) jours au moins avant sa date d'effet. Cette diffusion s'effectuera par voie de courrier à l'attention des anciens donneurs d'ordre, via le bulletin semestriel et le site Internet de la Société de Gestion.

Les ordres sont exécutés par la Société de Gestion, dès l'établissement du prix d'exécution et à ce seul prix. Sont exécutés, en priorité, les ordres d'achat inscrits au prix le plus élevé et les ordres de vente inscrits au prix le plus bas. En cas d'égalité de prix, les ordres sont exécutés par ordre chronologique d'inscription sur le registre.

Si plusieurs prix peuvent, au même instant, être établis sur la base de ce premier critère, le prix d'exécution est celui pour lequel le nombre de parts non échangées est le plus faible.

Dans le cas où ces deux critères n'auraient pas permis de déterminer un prix unique, le prix d'exécution sera le prix le plus proche du dernier prix d'exécution établi.

Les transactions ainsi effectuées sont inscrites sur le registre des associés. Cette inscription est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code civil et rend opposable à la Société et aux tiers le transfert de propriété qui en résulte.

Le prix d'exécution, les quantités de parts échangées, les cinq (5) prix d'achat les plus élevés et les cinq (5) prix de vente les plus faibles ainsi que les quantités correspondantes peuvent être communiqués à toute personne qui en fait la demande, à l'exclusion de toute autre information concernant les acheteurs ou les vendeurs. Cette communication s'effectue soit directement auprès de la Société de Gestion, soit par l'intermédiaire du site Internet de la Société de Gestion.

3.4.4. Délai de versement des fonds

En cas de cession de parts, le montant correspondant est réglé par chèque ou par virement au vendeur dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réalisation de la transaction.

3.4.5. Transmission des ordres d'achat et de vente

Les ordres d'achat ou de vente sont adressés à la Société de Gestion ou à un intermédiaire habilité par courrier recommandé avec accusé de réception.

Ces ordres doivent, selon le cas, comporter :

- un mandat de vente, conforme au formulaire en vigueur, dûment complété et signé, contenant notamment le nombre de parts à vendre et le prix minimum à recevoir ;
- un mandat d'achat, conforme au formulaire en vigueur, dûment complété et signé, contenant notamment le nombre de parts à acheter et le prix maximum, tous frais inclus, à payer.

Le cas échéant, les ordres d'achat ou de vente sont transmis, dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire habilité de la Société de Gestion selon l'un des moyens indiqués ci-dessus. Cet intermédiaire vérifie, avant leur transmission à la Société de Gestion, que les ordres présentent les caractéristiques prévues par la réglementation en vigueur.

L'intermédiaire transmet les ordres sans effectuer préalablement la somme des ordres de même sens et de même limite, ni compenser les ordres d'achat et de vente.

Les ordres de vente ou d'achat peuvent être modifiés ou annulés selon les mêmes modalités, au moyen d'un formulaire spécifique.

3.4.6. Couverture des ordres

Dans le cadre de la garantie de bonne fin des transactions attribuée par la loi à la Société de Gestion, cette dernière est en droit de subordonner l'inscription des ordres d'achat à un versement de fonds, qui doit être effectué, pour le montant maximum souhaité (frais de transaction inclus), soit par virement sur le compte spécifique du GFI qui ne porte pas intérêts, soit par chèque de banque émis à son ordre, qui sera remis sur ce compte, reçus au plus tard la veille de la fixation du prix d'exécution à 12 heures.

Dans tous les cas, la Société de Gestion, ou l'intermédiaire habilité par la Société de Gestion, restituera l'éventuelle différence après exécution de l'ordre ou le total de la couverture pour les ordres d'achat non exécutés arrivés à échéance.

4. FRAIS

4.1. RÉPARTITION DES FRAIS ENTRE LE GFI ET LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de Gestion prend à sa charge tous les frais de bureau (locaux et matériels) et assure l'administration du GFI à savoir la rédaction des documents nécessaires aux augmentations de capital, statuts, note d'information, bulletins de souscription, rapports annuels remis aux souscripteurs, jaquettes et certificats de parts, publicité, de même qu'elle assure la perception des recettes et la répartition des bénéfices.

Le GFI supporte et acquitte tous les autres frais sans exception, notamment prix et frais d'acquisition des biens et droits forestiers et immobiliers, frais d'actes (notamment notaires, huissiers, etc.), frais nécessaires à l'aménagement, l'entretien, la gestion des forêts y compris les honoraires de gestionnaires et d'intervenants techniques et en particulier d'experts forestiers ou de coopératives forestières et/ou de leurs sous-traitants, les souscriptions aux parts de coopératives, les frais d'éco-certification, les frais de certification PEFC (*Program for Endorsement of Forest Certification*), FSC (*Forest Stewardship Council*), les travaux relatifs à conception et à la mise en œuvre de projets Label Bas carbone, les travaux liés à l'exploitation des forêts (en particulier le marquage des coupes et leur commercialisation, le suivi des travaux, la location des chasses et l'établissement des plans simples de gestion ou leurs avenants et demandes dérogatoires), les impôts et droits, les honoraires des Commissaires aux Comptes, les honoraires du dépositaire, les honoraires et frais de commercialisation et de relocation, de conseil, de maître d'œuvre ou de bureau d'études, les frais d'expertise, les frais entraînés par le Conseil de Surveillance (frais de déplacement et rémunération des membres le cas échéant, l'organisation des réunions du Conseil de Surveillance restant à la charge de la Société de Gestion) et les convocations aux Assemblées Générales ainsi que l'éventuelle location d'un lieu pour la tenue des Assemblées Générales (l'organisation des Assemblées restant à la charge de la Société de Gestion), les honoraires de conseil, les salaires d'éventuels employés du GFI, les frais de contentieux, ainsi que les dépenses afférentes aux documents nécessaires à l'information des associés (bulletin d'information et rapports annuels, frais d'envoi relatifs à l'information des associés) et toutes les dépenses qui n'entrent pas dans le cadre prévu au paragraphe précédent, en ce compris les honoraires de location et de relocation des chasses et pêches, les assurances (notamment responsabilité civile et primes d'assurance des forêts, en particulier tempête et incendie), les frais d'assainissement, les frais d'eau, de gaz et d'électricité (par exemple pour une maison de chasse), les frais d'entretien des bâtiments, les frais d'expertise du patrimoine, de gestion des indivisions et les cotisations à tout organisme de tutelle ou professionnel du GFI.

4.2. RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Afin d'assurer ses missions, la Société de Gestion percevra une rémunération répartie sous différentes formes de commissions.

4.2.1. Commission de souscription

Une commission de souscription versée par le GFI à la Société de Gestion est fixée comme suit :

- 10 % HT maximum (soit 12 % TTC au taux actuellement en vigueur) du prix de souscription, prime d'émission incluse, soit un montant de vingt euros (20 €) HT (ou 24€ TTC au taux actuellement en vigueur).

Étant précisé que le GFI a opté pour la TVA et récupère donc la TVA appliquée à la commission de souscription.

La commission de souscription vise à rémunérer les frais de collecte (notamment la préparation et la réalisation des augmentations de capital, la recherche de souscripteurs pour les parts du GFI, liée à l'activité d'entremise des équipes commerciales) à hauteur des montants mentionnés ci-dessus. La Société de Gestion pourra décider d'imputer la commission de souscription sur la prime d'émission ou opter pour son étalement par le compte de résultat sur une période qui ne peut excéder cinq (5) ans.

4.2.2. Commission de gestion

Conformément aux dispositions de l'article 422-249-2 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, l'assiette de la commission de gestion est basée sur la valeur vénale des actifs du GFI (biens forestiers, liquidités et valeurs assimilées).

La commission de gestion versée par le GFI est fixée comme suit :

- 0,74 % HT maximum (soit 0,888 % TTC au taux actuellement en vigueur) de la valeur vénale des actifs du GFI (biens forestiers, liquidités et valeurs assimilées).

Tout dépassement de la commission de gestion maximale prévue par les statuts et la note d'information doit être soumis à l'approbation des associés du GFI réunis en Assemblée Générale.

Pour chaque terme de paiement de la commission de gestion, la commission de gestion sera calculée comme si tous les associés avaient souscrit au 1er janvier de l'année civile de souscription.

Cette commission de gestion correspond à la gestion des biens sociaux (hors gestion dite technique, travaux, etc.), l'administration du GFI, la gestion de la trésorerie et la répartition des bénéfices.

La Société de Gestion prélève les sommes correspondantes au fur et à mesure des encaissements par le GFI de ses souscriptions.

Le GFI supporte et règle tous les autres frais sans exception, notamment prix et frais d'acquisition des biens et droits forestiers et immobiliers, frais d'actes (y compris notaires, huissiers, etc.), frais nécessaires à l'aménagement, l'entretien, la gestion des forêts y compris les honoraires de gestionnaires et d'intervenants techniques et en particulier d'experts forestiers ou de coopératives forestières et/ou de leurs sous-traitants, les souscriptions aux parts de coopératives, les frais d'éco-certification, les frais de certification PEFC (*Program for Endorsement of Forest Certification*), FSC (*Forest Stewardship Council*), les travaux relatifs à conception et à la mise en œuvre de projets Label Bas carbone, les travaux liés à l'exploitation des forêts (en particulier le marquage des coupes et leur commercialisation, le suivi des travaux, la location des chasses et l'établissement des plans simples de gestion ou leurs avenants et demandes dérogatoires), les impôts et droits, les honoraires des Commissaires aux Comptes, les honoraires du dépositaire, les honoraires et frais de commercialisation et de relocation, de conseil, de maître d'œuvre ou de bureau d'études, les frais d'expertise, les frais entraînés par le Conseil de Surveillance (frais de déplacement et rémunération des membres le cas échéant, l'organisation des réunions du Conseil de Surveillance restant à la charge de la Société de Gestion) et les convocations aux Assemblées générales ainsi que l'éventuelle location d'un lieu pour les Assemblées Générales (l'organisation des Assemblées restant à la charge de la Société de Gestion), les honoraires de conseil, les salaires d'éventuels employés du GFI, les frais de contentieux, ainsi que les dépenses afférentes aux documents nécessaires à l'information des associés (bulletins d'information et rapports annuels, frais d'envoi relatifs à l'information des associés) et toutes les dépenses qui n'entrent pas dans le cadre prévu au paragraphe précédent, en ce compris les honoraires de location et de relocation des chasses et pêches, les assurances (notamment responsabilité civile et primes d'assurance des forêts, en particulier tempête et incendie), les frais d'assainissement, les frais d'eau, de gaz et d'électricité (par exemple pour une maison de chasse), les frais d'entretien des bâtiments, les frais d'expertise du patrimoine, de gestion des indivisions et les cotisations à tout organisme de tutelle ou professionnel des GFI.

4.2.3. Commission de cession de retrait, ou prélevée en cas de mutation à titre gratuit

En ce qui concerne les cessions et mutations de parts sociales, la Société de Gestion percevra :

- en cas d'exécution de demande de retrait, tel que mentionné plus haut, dans cette note d'information, la Société de Gestion ne perçoit aucun frais ;
- en cas de cession de parts réalisée directement entre vendeur et acheteur, sans intervention de la Société de Gestion, des frais de transfert par cessionnaire ou par bénéficiaire d'un montant de soixante-quinze euros (75 €) HT (quatre-vingt-dix euros (90 €) TTC pour un taux de TVA de 20%) par dossier. Les frais sont dus par le cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties ;
- en cas de cession réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente en application de l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier, une commission de cession, est due à la Société de Gestion par le vendeur calculée au taux de 10% HT (12% TTC pour un taux de TVA de 20%) sur le prix total, hors droits d'enregistrement, payé par l'acquéreur;
- en cas de mutation de parts, des frais de transfert d'un montant de deux cents euros (200 €) HT (soit deux cent quarante euros (240 €) TTC pour un taux de TVA de 20%) par héritier, ne pouvant dépasser 10% de la valorisation des parts au jour du décès, et de soixante-quinze euros (75 €) HT (soit quatre-vingt-dix euros (90 €) TTC pour un taux de TVA de 20%) par dossier pour les autres cas de mutation à titre gratuit (donation notamment).

Ces commissions seront réglées, par le bénéficiaire de la cession ou de la mutation, soit par chèque, soit par prélèvement sur le montant du prix de vente, soit par prélèvement sur le montant de la ou des distributions lui revenant.

4.2.4. Commission de transaction (acquisition ou cession d'actifs)

La Société de Gestion pourra percevoir une commission de transaction (d'acquisition ou de cession d'actifs) uniquement dans le cas où (i) pour la recherche, l'identification et la préparation de l'acquisition ou de la vente d'actifs du GFI, il n'a pas été fait appel aux services d'un intermédiaire (agent immobilier, apporteur d'affaires, etc.) et (ii) c'est la Société de Gestion qui a directement effectué ce travail de recherche, d'identification et de préparation de l'acquisition ou de la vente d'actifs du GFI.

Cette commission d'acquisition ou de cession, calculée sur le montant de l'acquisition ou de la cession forestière et/ou immobilière, est perçue par la Société de Gestion à titre de rémunération de sa mission dans le cadre des acquisitions ou des cessions d'actifs forestiers et/ou immobiliers:

- commission d'acquisition de 0% HT maximum du prix d'acquisition des actifs acquis (à majorer de la TVA au taux en vigueur, soit 0% TTC pour un taux de TVA de 20%) ;
- commission de cession de 0% HT maximum du prix de cession (à majorer de la TVA au taux en vigueur, soit 0% TTC pour un taux de TVA de 20%).

La commission sur les acquisitions est applicable aux acquisitions consécutives à de nouvelles souscriptions.

4.2.5. Commission de suivi et de pilotage de la réalisation des travaux ou coupes de bois sur le patrimoine forestier calculée sur le montant des travaux effectués.

La Société de Gestion percevra à titre de rémunération de sa mission de suivi et de pilotage des travaux sur le patrimoine forestier, une commission de suivi et de pilotage de la réalisation des travaux sur le patrimoine égale à 0% hors taxes du montant toutes taxes comprises des travaux effectivement réalisés. La Société de Gestion pourra proposer à l'Assemblée Générale de faire évoluer cette rémunération.

4.2.6. Frais supplémentaires

La prise en charge de frais supplémentaires devra être soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale, pour couvrir des charges exceptionnelles, et qui pourraient résulter notamment de mesures législatives ou réglementaires ou de toutes autres circonstances juridiques, économiques ou sociales. La décision de l'Assemblée Générale devra être prise conformément aux dispositions de l'article L.214-106 du Code Monétaire et Financier.

5. FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

5.1. RÉGIME DES ASSEMBLÉES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les Assemblées Générales sont qualifiées "d'ordinaires" lorsque leur décision se rapporte à des actes de gestion ou d'administration ou d'application des statuts, et "d'extraordinaires" lorsque leur décision se rapporte à une modification des statuts, à l'approbation d'apports en nature ou d'avantages particuliers, à une modification de la politique d'investissement ou de la méthode de fixation du prix d'émission des parts, à la réouverture du capital à l'issue d'une période de trois (3) ans sans souscription.

Les associés ont la possibilité de proposer l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, s'ils réunissent les conditions prévues par l'article R.214-138 du Code Monétaire et Financier.

Les associés sont réunis au moins une (1) fois par an en Assemblée Générale ordinaire dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes. Les Assemblées Générales sont convoquées par la Société de Gestion.
À défaut, elles peuvent être également convoquées par :

- le Conseil de Surveillance ;
- le ou les Commissaires aux Comptes ;
- un mandataire désigné en justice, soit à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième (10ème) du capital social ;
- le ou les liquidateurs.

Les associés sont convoqués aux Assemblées Générales, conformément à la loi.
Les Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
L'Assemblée Générale est présidée par la Société de Gestion ou un représentant de la Société de Gestion. A défaut, l'Assemblée élit son président. Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux (2) membres de ladite Assemblée disposant, tant par eux- mêmes que comme mandataire, du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part dans le capital social.

Le bureau de l'Assemblée est formé du président et des deux (2) scrutateurs ; il en désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est dressé une feuille de présence qui contient les mentions exigées par la loi. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur le registre prévu par la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par la Société de Gestion.

L'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Tous les associés ont le droit d'assister aux Assemblées Générales en personne ou de voter par procuration en désignant un mandataire, celui-ci devant être obligatoirement choisi parmi les associés, ou encore par correspondance.

Ainsi qu'il est prévu à l'article 14 des statuts, les co-indivisaires de parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée Générale émet un avis favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par la Société de Gestion et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions.

Pour être pris en compte dans le calcul du quorum, les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la Société au plus tard le dernier jour ouvré précédant la date de réunion de l'Assemblée.
Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

5.1.1. Assemblées Générales Ordinaires

Les associés se réunissent au moins une (1) fois par an en Assemblée Générale ordinaire dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance sur la situation des affaires sociales. Elle entend également celui du ou des Commissaires aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices, et approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la Société.

Elle nomme ou remplace les membres du Conseil de Surveillance, les Commissaires aux Comptes ainsi que l'expert externe en évaluation. Elle pourvoit au remplacement de la Société de Gestion en cas de vacance consécutive aux cas énoncés à l'article 17 des statuts.

Elle décide la réévaluation de l'actif de la Société sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Elle détermine la valeur des parts, les conditions de libération ainsi que l'entrée en jouissance des parts, dans le cadre de la variabilité du capital.

Elle donne à la Société de Gestion toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs conférés à cette dernière seraient insuffisants.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre d'Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.
Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

5.1.2. Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour procéder à la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité de la Société.

Elle peut adopter toute autre forme de Société autorisée à faire offre au public.

Elle peut décider notamment, l'augmentation ou la réduction du capital social maximum statutaire.
L'Assemblée Générale peut déléguer à la Société de Gestion le pouvoir d'effectuer toutes les formalités nécessaires, en particulier, les modifications corrélatives des statuts.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre d'Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

5.1.3. Consultation écrite

La Société de Gestion peut, si elle le juge opportun, consulter les associés par correspondance et les appeler, en-dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Les associés disposent d'un délai de vingt (20) jours, à compter du jour d'envoi de la consultation effectuée par la Société de Gestion pour faire connaître leur vote par écrit, y compris par écrit électronique conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil.

Les décisions collectives, par consultations écrites, doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessus.

Si les conditions de quorum ne sont pas obtenues lors de la première consultation, la Société de Gestion procède après un intervalle de six (6) jours, à une nouvelle consultation par correspondance, dont les résultats seront valables quel que soit le nombre d'associés ayant fait connaître leur décision.

La Société de Gestion ou toute personne par elle désignée, rédige le procès-verbal de la consultation auquel elle annexe les résultats du vote.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par la Société de Gestion.

5.2. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

5.2.1. Répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges du GFI, y compris toutes provisions et, éventuellement, les amortissements, constituent les bénéfices nets. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice mentionné à l'article L.123-13 du Code de Commerce, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. L'Assemblée Générale annuelle détermine le montant des bénéfices distribués aux associés à titre de dividende.

En cours d'exercice, conformément aux statuts, la Société de Gestion peut décider la mise en paiement d'acomptes trimestriels ou semestriels sur le bénéfice distribuable, au prorata des droits de chaque associé et de la date de mise en jouissance des parts à la condition qu'un bilan certifié par un Commissaire aux Comptes fasse apparaître que la Société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures et compte tenu du report bénéficiaire, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes.

5.3. DISPOSITIONS DESTINÉES À PROTÉGER LES DROITS DES ASSOCIÉS

5.3.1. Conventions particulières

Toute convention intervenant entre le GFI et la Société de Gestion ou tout associé du GFI doit, sur les rapports du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes, être approuvée par l'Assemblée Générale des associés.

Préalablement à l'achat de toute forêt, dont le vendeur est lié directement ou indirectement à la Société de Gestion, cette dernière s'engage à faire évaluer la forêt par un expert indépendant.

5.3.2. Démarchage et publicité

Le démarchage bancaire ou financier est réglementé par les articles L.341-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Il peut être effectué par l'un des établissements visés à l'article L.341-3 du Code Monétaire et Financier.

Selon la règlementation en vigueur, les règles relatives à la publicité prévoient notamment que toute publicité contient :

- la dénomination sociale de la Société ;
- la référence du BALO dans lequel la notice a été publiée (si applicable) ;
- le n° du visa de l'Autorité des Marchés Financiers, sa date d'obtention et le lieu où se procurer la note d'information en cours de validité ;
- le n° d'agrément de la Société de Gestion.

5.4. RÉGIME FISCAL DES ASSOCIÉS

Les informations suivantes sont communiquées en fonction des dispositions applicables au 1er janvier 2023, sous réserve de toutes modifications législatives ultérieures.

Ces informations non contractuelles sont fournies à titre d'information. Elles ne constituent en aucun cas une recommandation fiscale. Les avantages fiscaux dont bénéficient les parts de GFI ne sont pas tous cumulables et dépendent de la situation de chaque investisseur. Ces dispositifs sont susceptibles d'évoluer. La fiscalité ne doit pas être le principal objectif pour investir dans le GFI. L'attention des Associés est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable, donné à titre d'information générale et n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à un Associé du GFI. Les associés sont donc invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

En l'état actuel de la législation fiscale française, les dispositions suivantes s'appliquent aux personnes physiques et morales résidentes de France (pour les personnes physiques et morales non-résidentes de France, il conviendra que les Associés concernés s'adressent à leur conseil fiscal habituel).

5.4.1. Revenus du GFI

Chacun des associés des groupements forestiers d'investissement, constitués dans les conditions prévues par les articles L 331-1 à 331-15 du Code forestier est personnellement passible, pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans le groupement, soit de l'impôt sur le revenu, déterminé d'après les règles prévues pour la catégorie de revenus à laquelle ces bénéfices se rattachent, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales assujetties à cet impôt.

Les bénéfices sont considérés comme acquis par les associés à la date de leur réalisation, date qui coïncide avec la clôture de l'exercice. Il s'ensuit que les associés sont imposés sur la part des bénéfices à laquelle ils ont droit, même s'ils n'en ont pas effectivement disposé (cas, par exemple, où les bénéfices ne sont pas distribués, mais mis en réserve).
Compte tenu de ce traitement fiscal, les dividendes versés par le GFI ne sont soumis à aucune imposition.

5.4.2. Associés personnes physiques

Les associés personnes physiques sont imposés en fonction des revenus réalisés par le GFI (nets des charges afférentes), qu'ils soient versés ou non, en fonction de leur quote-part dans le GFI ; comme indiqué ci-dessus, le fait générateur de l'impôt n'est pas la distribution d'un revenu par le GFI à l'associé, mais la perception par le GFI de ces revenus, qu'ils soient réels (chasse, trésorerie) ou forfaitaires (vente de bois). Dès lors que le résultat comptable est, quant à lui, déterminé selon des règles différentes (les règles comptables tiennent compte des produits et charges courus jusqu'à la fin de l'exercice même s'ils n'ont pas encore été encaissés ou décaissés), le montant effectivement réparti entre les associés peut être différent du montant des revenus imposables au niveau de chacun d'eux.
Trois types de revenus peuvent exister et doivent être déclarés (la société de gestion détermine chaque année le montant du revenu net imposable dans chaque catégorie et adresse à chaque associé un relevé individuel indiquant sa quote-part à déclarer) :

Revenus forestiers : Il s'agit des revenus issus des ventes de coupes de bois qui entrent dans la catégorie des bénéfices agricoles (« BA »). Ils ne sont pas déclarés pour leur valeur réelle, mais pour un montant forfaitaire, dit forfait cadastral ou forfait forestier, déclaré annuellement et calculé dans l'avis de taxe foncière dont s'acquitte le GFI. Ce bénéfice forfaitaire est réputé tenir compte de l'ensemble des charges de l'exploitation.

Revenus fonciers : Il s'agit des revenus provenant de la mise à disposition par le groupement au profit de tiers de certains droits attachés aux propriétés comme le droit de chasse ou le droit de pêche. Pour les personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ils sont taxés dans la catégorie des revenus fonciers, au régime réel ou micro-foncier. Les résidents et non-résidents fiscaux sont soumis aux prélèvements sociaux à 17,20 % sur les revenus fonciers issus de biens situés en France.

Revenus financiers générés par le placement de la trésorerie du GFI : Il s'agit des intérêts produits par les liquidités du GFI placées. Ces revenus sont soumis à la fiscalité des revenus de capitaux mobiliers et font donc l'objet d'un prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %, soit une taxation globale au taux de 30 %. Les contribuables y ayant intérêt peuvent toutefois opter pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, étant précisé que cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus et plus-values de l'année (CGI art. 200 A, 2). Cette option est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.
Les associés non-résidents fiscaux de France sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu en France sur leurs revenus forestiers et fonciers en fonction de leur quote-part, avec un minimum de taxation de 20 % (sauf à ce qu'ils apportent la preuve qu'ils seraient imposés à une tranche marginale d'imposition plus faible si l'ensemble de leurs revenus étaient soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu en France).

5.4.3. Associés personnes morales

La quote-part des résultats sociaux qui revient aux associés personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun est déterminée d'après les règles fixées par les articles 38 et 39 du Code général des impôts (« CGI ») concernant les bénéfices industriels et commerciaux (« BIC »).

Les associés entreprise individuelle ou les sociétés relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie BA ou BIC intègrent la quote-part de résultat dans leur propre résultat fiscal annuel suivant les règles applicables à leur statut.

5.4.4. Cession de parts du GFI

5.4.4.1. Associés personnes physiques résidents de France

Les cessions de parts de GFI par les associés personnes physiques sont soumises au régime des plus-values immobilières des particuliers prévu aux articles 150 U à 150 VH du CGI. Les plus-values réalisées par ces associés sont ainsi soumises à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 19 %, augmenté des prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

La plus-value imposable est diminuée d'un abattement pour durée de détention. Le rythme des abattements est différent selon qu'il s'agit de l'assiette de calcul de la plus-value (19 %) ou de celle de calcul des prélèvements sociaux (17,2 %).

Pour la détermination du montant imposable à l'impôt sur le revenu des plus-values immobilières (CGI art. 150 VC), l'abattement pour durée de détention est de :

- 6 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième et jusqu'à la vingt et unième année de détention ;
- 4 % au terme de la vingt-deuxième année de détention.

Au total, l'exonération d'impôt sur le revenu est acquise au-delà d'un délai de détention de 22 ans.
Pour la détermination du montant imposable aux prélèvements sociaux des plus-values immobilières (CSS art. L 136-7, VI), l'abattement pour durée de détention est de :

- 1,65 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième et jusqu'à la vingt et unième année de détention ;
- 1,60 % pour la vingt-deuxième année de détention ;
- 9 % pour chaque année au-delà de la vingt-deuxième année de détention.

Au total, l'exonération des prélèvements sociaux est acquise au-delà d'un délai de détention de 30 ans.

S'agissant des plus-values nettes après abattement d'un montant supérieur à 50.000 €, une surtaxe spécifique s'ajoute à ces impositions. Son taux progresse par tranches de 50.000 €, de 2 % pour les plus-values supérieures à 50.000 € et jusqu'à 6 % pour les plus-values supérieures à 260.000 €.
La règle selon laquelle la plus-value n'est pas imposable lorsque le montant de la cession est inférieur ou égal à 15.000 € n'est pas applicable en cas de cession de parts de GFI.

5.4.4.2. Associés personnes morales résidents de France

Les plus ou moins-values imposables au nom des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés doivent être comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Le régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers est applicable aux personnes morales régies par l'article 8 du CGI.

5.4.5. Plus-values de cession de forêts ou de droits réels immobiliers par le GFI

Les cessions d'éléments de l'actif immobilisé réalisées par le GFI sont soumises au régime des plus et moins-values professionnelles mais obéissent à des règles différentes, notamment au regard de la distinction court terme/long terme, selon que l'associé relève de l'IR ou de l'IS.

En cas de cession d'immeuble avec une plus-value imposable, le GFI doit faire l'avance de l'impôt retenu par le notaire pour le compte des associés, assujettis à l'impôt sur le revenu, présents au jour de la vente, au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Cette avance a pour conséquence de créer une créance du GFI vis-à-vis de ces associés qui sera imputée sur les distributions futures de dividendes par le GFI. Pour permettre au GFI de solder sa créance vis-à-vis de ces Associés, et afin de respecter l'égalité des porteurs de parts, il sera demandé à l'Assemblée Générale d'autoriser la Société de Gestion à "distribuer" un montant égal à l'impôt, retenu au taux de 19 % augmenté des prélèvements sociaux au taux de 17,2%- soit un total de 36,2 %- représentant donc un montant égal par part entre les Associés présents au jour de chaque vente concernée par une écriture comptable de compensation avec la dette des porteurs de parts assujettis à ce prélèvement forfaitaire ou par une distribution effective totale pour les porteurs de parts non assujettis au prélèvement forfaitaire (personnes morales résidentes soumises aux BIC, à l'IS).

5.4.6. Réduction d'impôt pour la souscription au capital de PME (CGI art. 199 terdecies-0 A)

La souscription en numéraire par des personnes physiques, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, de parts de GFI ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 18 % du prix de souscription des parts (voir rédaction en vigueur de l'art. 199 terdecies-0-A), retenu dans la limite annuelle de 50.000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 100.000 € pour un couple soumis à imposition commune.

La fraction des investissements excédant la limite annuelle ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes. Cet avantage fiscal est soumis au plafonnement global des niches fiscales de 10.000 € par an.

Afin de bénéficier de cette réduction d'impôt, les parts de GFI doivent être conservées jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5ème) année suivant la date de leur souscription. En outre, les parts de GFI, ayant ouvert droit à cette réduction d'impôt, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement (retrait) qu'après le 31 décembre de la septième (7ème) année suivant la date de leur souscription.

En cas de cession des parts du GFI, pour la détermination de la plus-value, le prix d'acquisition est diminué de la réduction d'impôt IR-PME.

5.4.7. Droits de succession et donation (dispositif « Monichon »)

Les transmissions à titre gratuit (succession et donation) de parts détenues dans les GFI sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de la fraction de leur valeur nette correspondant aux biens directement liés à l'objet de ces groupements (bois et forêts, friches et landes, terrains pastoraux et sommes déposées sur un CIFA), à condition de respecter les conditions cumulatives suivantes :

I. les parties doivent produire un certificat du directeur départemental des territoires (ou directeur départemental des territoires et de la mer dans les départements du littoral) attestant que (i) ces bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L 124-1 à L 124-4 et L 313-2 du Code forestier, (ii) que les friches et landes appartenant au groupement sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière et (iii) que les terrains pastoraux appartenant au groupement sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale ;

II. le groupement (i) doit prendre l'engagement d'appliquer pendant 30 ans aux bois et forêts l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L 124-1 à L 124-4 et à l'article L 313-2 du Code forestier et (ii) s'engager en outre à reboiser ses friches et landes ainsi que, le cas échéant, ses terrains pastoraux dans un délai de cinq ans ;

III. lorsque l'exonération partielle porte également sur la fraction de parts représentative de sommes déposées sur un CIFA, le GFI doit prendre l'engagement d'employer les sommes objet de la mutation conformément aux articles L 352-3 du Code forestier pendant trente ans (i.e., financer les travaux de reconstitution forestière à la suite de la survenance d'un sinistre naturel d'origine sanitaire, climatologique, météorologique ou lié à l'incendie, ou les travaux de prévention d'un tel sinistre) ;

IV. les parts du groupement forestier qui ont été acquises à titre onéreux doivent être détenues depuis plus de deux ans par le donateur ou le défunt, mais cette condition relative à la durée de détention ne s'applique pas aux parts que le donateur ou le défunt détiendrait autrement que pour les avoir acquises à titre onéreux (parts recueillies à titre gratuit, rémunération d'un apport pur et simple lors de la constitution du groupement ou d'une augmentation de capital) (BOI-ENR-DMTG-10-20-30-10 n° 240, 2-5-2019) ;

V. par ailleurs, le bénéficiaire de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est tenu de produire tous les dix ans, à compter du jour de la signature de l'acte de donation ou de dépôt de la déclaration de succession, un bilan de la mise en œuvre du document de gestion durable mentionné à l'article L 122-3 du Code forestier. Le GFI prend alors notamment l'engagement d'appliquer pendant 30 ans un Plan Simple de Gestion.

<u>Engagements du GFI en matière de gestion durable et conditions fiscales (article 793 du CGI et articles L.124-1 à L.124- 4 et L.313- 2 du Code forestier)</u>

Le GFI prend les engagements, tant pour lui-même que pour ses associés et ayant-cause :

- Appliquer, de manière continue, aux bois et forêts détenus par un associé, pendant une durée minimale de trente (30) ans à compter de chaque transmission de parts à titre gratuit ou par succession, l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L.124-1 à L.124-4 et à l'article L.313-2 du Code forestier ;

- En cas de détention de friches ou de landes, procéder à leur reboisement, dans un délai de cinq (5) ans suivant la délivrance du certificat visé à l'article 793.1.3°a du Code général des impôts, puis les soumettre au régime prévu au b du 2° du 2. du même article ;

- En cas de détention de terrains pastoraux, les soumettre pendant une durée de trente (30) ans à un régime d'exploitation normal ou, à défaut, procéder à leur reboisement.

Le GFI donne mandat à la Gérance (sa Société de Gestion) de délivrer, à première demande de tout héritier, légataire ou donataire de parts d'intérêt du GFI, tout document attestant de la souscription des engagements visés ci-dessus.

5.4.8. Absorption d'un groupement forestier par le GFI

Les opérations de fusion auxquelles sont parties une ou plusieurs sociétés relevant du régime des sociétés de personnes sont exclues du régime spécial des fusions, défini aux articles 210 A et 210 B du CGI. Ce régime, exclusivement réservé aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, ne peut pas s'appliquer, y compris dans l'hypothèse où les membres de la société de personnes sont tous des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Par suite une opération de fusion-absorption impliquant un groupement forestier entraîne en principe, pour le groupement forestier absorbé les mêmes conséquences fiscales qu'une dissolution. Il s'opère ainsi, pour le groupement forestier absorbé, une cession à titre onéreux qui est susceptible de dégager une plus-value sur élément d'actif, imposable au nom de chaque associé au prorata de ses droits (sauf application d'une exonération).

Les plus-values d'échange de titres réalisées par les associés personnes physiques simples apporteurs de capitaux peuvent être placées sous le régime de sursis d'imposition prévu à l'article 150 UB, II du CGI sous réserve que le montant de la soulte reçue par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus suite à la fusion. Les entreprises associées peuvent quant à elles bénéficier le cas échéant du régime de sursis prévu en matière de plus-values professionnelles par l'article 38, 7 bis du CGI sous réserve que le montant de la soulte reçue ne dépasse pas 10 % de la valeur nominale des parts attribuées ou la plus-value réalisée.

5.4.8.1. Imposition des plus-values réalisées par le groupement forestier absorbé - Associés personnes physiques

Le régime des plus-values professionnelles à court et à long terme s'applique aux cessions d'éléments de l'actif immobilisé réalisées par une société civile exerçant une activité professionnelle relevant de l'impôt sur le revenu lorsqu'elle ne bénéficie pas d'un des régimes d'exonération prévus par la loi.

→ Exonération en fonction de la durée de détention (CGI art. 151 septies B)

Les plus-values immobilières professionnelles à long terme réalisées par une société civile relevant de l'impôt sur le revenu dans le cadre de son activité libérale, agricole, artisanale ou commerciale sont imposées après application d'un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la cinquième (CGI art. 151 septies B). En pratique, les plus-values à long terme réalisées sur des biens immobiliers détenus depuis plus de 15 ans sont donc totalement exonérées.

→ Exonération en fonction des recettes (CGI art. 151 septies)

Les plus-values de cession réalisées, à l'occasion de sa cessation d'activité, par une société civile relevant du régime fiscal des sociétés de personnes dont les recettes n'excèdent pas certaines limites sont exonérées en tout ou partie à condition que l'activité ait été exercée à titre professionnel pendant au moins cinq ans (CGI art. 151 septies). Tous les éléments de l'actif immobilisé, y compris ceux cédés de manière isolée, bénéficient de l'exonération, à l'exception des terrains à bâtir.

Le respect des conditions d'application du régime d'exonération s'apprécie, en principe, au niveau de la société civile :

- Ce régime est réservé aux plus-values réalisées par les sociétés dans le cadre de leur activité professionnelle (à l'exclusion de toute activité de gestion du patrimoine privé des associés).
- Par ailleurs, la condition de participation directe et continue à l'activité professionnelle exigée par la loi suppose que la société s'implique dans la gestion opérationnelle de l'activité en cause (CGI art. 155, IV).

Selon le montant total des recettes réalisées, l'exonération des plus-values peut être totale ou partielle : elle est totale si les recettes n'excèdent pas 250.000 € et partielle lorsque les recettes excèdent cette limite sans dépasser 350.000 €.

Le montant à retenir s'entend de la moyenne des recettes réalisées au titre des exercices (ramenés le cas échéant à 12 mois) clos au cours des deux années civiles qui précèdent la date de clôture de l'exercice de réalisation de la plus-value.

5.4.8.2. Imposition des plus-values réalisées par le groupement forestier absorbé - Associés personnes morales

Les cessions d'éléments de l'actif immobilisé réalisées par le groupement sont soumises au régime des plus et moins-values professionnelles mais obéissent à des règles différentes, notamment au regard de la distinction court terme/long terme, selon que l'associé relève de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Les entreprises associées relevant de l'impôt sur le revenu peuvent bénéficier des dispositifs d'exonération des plus-values prévus par l'article 151 septies du CGI (i.e., exonération en fonction des recettes), et l'article 151 septies B du CGI (i.e., exonération en fonction de la durée de détention).
Pour les associés personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, seule l'exonération de l'article 151 septies B du CGI (i.e., exonération en fonction de la durée de détention) est applicable.

5.4.8.3. Conséquence d'une fusion d'un GF sur les réductions et crédits d'impôt

→ Réduction d'impôt pour la souscription au capital de PME (CGI art. 199 terdecies-0 A)

Pour l'application de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, les opérations de fusion sont considérées comme des opérations intercalaires. Elles sont donc sans incidence sur les réductions d'impôt sur le revenu précédemment obtenues par le souscripteur des titres remis à l'échange dans le cadre de ces opérations. Dans cette situation, l'obligation de conservation des titres échangés est toutefois transférée sur les titres reçus en échange. La cession de ces derniers dans les cinq ans qui suivent l'année de la souscription par le contribuable des titres remis à l'échange (titres dont la souscription a donné lieu à la réduction d'impôt sur le revenu) entraîne la reprise des réductions d'impôt sur le revenu obtenues (BOI-IR-RICI-90-30 n° 90, 12-9-2012).

→ Réduction ou crédit d'impôt sur le revenu pour les investissements forestiers

L'échange de droits sociaux résultant d'une fusion régulière d'un groupement forestier ne constitue pas une rupture de l'engagement de conservation des parts. Le bénéfice de cette disposition est subordonné :

- d'une part, à l'engagement, par le groupement forestier absorbant, de respecter les engagements initiaux pris par le groupement forestier absorbé ; et
- d'autre part, à l'engagement, par l'associé du groupement forestier absorbé, de conserver les parts du groupement forestier absorbant jusqu'à l'expiration de la période couverte par l'engagement initial.

5.5. MODALITÉS D'INFORMATION

L'information des associés est assurée au moyen de supports écrits (dont courriels), notamment le rapport annuel et le dernier bulletin semestriel.

5.5.1. Rapport annuel

La Société de Gestion établit chaque année un rapport annuel relatif à l'exercice social, comportant le rapport de gestion, les rapports du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes, les comptes et annexes de l'exercice et le projet des résolutions soumises à l'Assemblée Générale Annuelle, le rapport sur l'impact carbone du GFI et le rapport sur les Critères ESG.

5.5.2. Bulletin semestriel d'information

Un bulletin d'information est diffusé à tous les associés dans les cent-vingt (120) jours suivant la fin du semestre, établissant les principaux évènements de la vie sociale, semestre après semestre, afin qu'il n'y ait pas de rupture de l'information avec le dernier rapport annuel.

Conformément à l'article 421-34 IV du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le rapport semestriel contiendra également les informations suivantes :

- le pourcentage d'actifs du GFI qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du GFI ;
- le profil de risque actuel du GFI et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

En accord avec la démarche responsable de la Société de Gestion, cette diffusion par la Société de Gestion pourra se faire par mise en ligne sur le site Internet de la Société de Gestion, ou par e-mail aux associés, ou sur les espaces extranets clients, ou par courrier aux associés.

6. ADMINISTRATION, CONTRÔLE, INFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

6.1. LA SOCIÉTÉ

DENOMINATION SOCIALE
COEURFOREST 2

NATIONALITÉ
Française

SIÈGE SOCIAL
135, avenue de Wagram – 75017 Paris

FORME JURIDIQUE
Groupement Forestier d'Investissement constitué sous forme de société civile à capital variable faisant offre au public

Elle est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les articles L. 214-86 et suivants et R. 214-176-1 à R. 214-176-7 du Code Monétaire et Financier, les articles L.331-1 et suivants du Code Forestier, les articles 422-189 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, par tous les textes subséquents et par ses statuts.

STATUTS
déposés au Greffe du Tribunal des Activités Économiques de Paris

OBJET SOCIAL
La Société a pour objet :

- l'acquisition de bois et/ou forêts ;
- la constitution de massifs forestiers sur les terrains nus à boiser, qui pourraient être acquis, reçus ou apportés au GFI ;
- l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion économique d'un ou plusieurs massifs forestiers ainsi acquis ou constitués ainsi que ceux qui pourraient l'être ultérieurement, comprenant les accessoires et/ou dépendances inséparables, sur les terrains boisés ou à boiser et sur tout autre terrain que le GFI pourrait acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit.

L'actif du GFI est constitué, d'une part, de bois et forêts, de terrains nus à boiser, terrains de gagnage et de culture à gibier, étangs (enclavés ou attenants à un massif forestier), terrains à vocation pastorale et des accessoires et dépendances inséparables des bois et forêts (bâtiments, maisons forestières, infrastructures liées à la gestion des bois et forêts, matériels de sylviculture et d'exploitation forestière) et, d'autre part, de liquidités et/ou valeurs assimilées.

Le GFI pourra réaliser ou participer à la réalisation des opérations suivantes se rattachant directement ou indirectement au présent objet, dont notamment :

- l'accomplissement de toutes opérations quelconques qui, se rattachent directement ou indirectement à l'objet social, en ce compris les acquisitions ou cessions de terrains boisés ou à boiser, ou qui en dérivent, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du GFI ;
- toutes prises d'intérêts ou acquisitions dans des massifs forestiers ou groupements forestiers sous quelque forme que ce soit, la gestion et la détention des dits droits sociaux et participations, sur des parcelles répondant aux principaux objectifs économiques du GFI ;

- la location par bail de chasse, par bail de pêche, par bail rural, par bail immobilier, la location du tréfonds ;
- l'optimisation et la valorisation (notamment via des projets Label Bas Carbone) de la séquestration de CO2 et la préservation de la biodiversité dans les forêts détenues par le GFI;
- le démembrement économique par cession temporaire d'usufruit de l'exploitation de tout ou partie des fruits de la sylviculture, de la chasse, de la pêche, de la location foncière ou tréfoncière ;
- toutes opérations financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social du GFI et toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement, ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement, notamment et principalement dans le cadre de la gestion de sa trésorerie courante ou d'attente d'investissement dans un massif ou un terrain, ou dans des parts de groupements forestiers.

DUREE DE LA SOCIETE
99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par une Assemblée Générale extraordinaire des associés.

NUMERO DE RCS
932 396 153 RCS Paris

EXERCICE SOCIAL
du 1er janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera lors de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2025.

CAPITAL INITIAL
760 050 €

CAPITAL SOCIAL EFFECTIF AU 27/03/2025
760 050 €.

CAPITAL SOCIAL MAXIMUM STATUTAIRE AU 28/11/2025
11 325 900 € en date de la dernière Assemblée Générale Extraordinaire.

1. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La gestion du GFI est assurée statutairement par la Société de Gestion SOGENIAL IMMOBILIER.

FORME JURIDIQUE
Société par actions simplifiée à associé unique

CAPITAL SOCIAL
EUR 1 000 000

SIEGE SOCIAL
135, avenue de Wagram – 75017 Paris

RCS
Paris 322 982 0705
Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de société de gestion de portefeuille agréée au titre de la directive AIFM : agrément GP-12000026 délivré le 26 septembre 2012 par l'Autorité des Marchés Financiers.

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France, la gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers. Elle a notamment également pour objet la création et la gestion de SCI, de SCPI, d'OPCI, de mandats de gestion individuels ou autres formes de sociétés ou de structures ayant pour objet principal de procéder à des investissements directs ou indirects dans des actifs immobiliers, de procéder à des acquisitions foncières, d'aménager, lotir, construire, rénover, réhabiliter ou louer tous biens ou droits immobiliers.

MANDATAIRES SOCIAUX

Président : Jean-Marie SOUCLIER

La Société de Gestion est agréée conformément à la directive 2011/61/UE. En application de l'article 317-2 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

6.2. CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance de la Société est composé d'au moins trois (3) membres associés et de onze (11) au plus, est chargé d'assister la Société de Gestion.

À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, il peut se faire communiquer tout document ou demander à la Société de Gestion un rapport sur la situation de la Société. Il présente à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle un rapport sur la gestion de la Société.

Les membres du Conseil de Surveillance sont désignés par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de trois (3) exercices (étant précisé que le nombre exact de membres du Conseil de Surveillance est fixé, lors de chaque renouvellement de mandats, par la Société de Gestion).

Le Conseil de Surveillance s'abstient de tout acte de gestion.

Les membres ci-dessous ont été élus lors de l' Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 octobre 2024 :

- Stéphane CREMADES, président ;
- Christian CARLI, membre ;
- Nicolas CREMADES, membre ;
- Clara LEMOINE, membre ;
- François LOUBERSSAC, membre ;
- Thierry RÉGNIER, membre ;
- Davor SIMAC, membre.

Conformément aux dispositions de l'article 422-200 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance sera renouvelé en totalité à l'occasion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du troisième (3ème) exercice social complet, afin de permettre la représentation la plus large possible d'associés.

6.3. CONSEIL SCIENTIFIQUE

La Société de gestion a décidé de constituer un Conseil scientifique qui est en charge de guider et orienter les études de sujets spécifiques et ses réflexions liées aux enjeux de la forêt sur le long terme.
Le Conseil scientifique a un rôle consultatif et est en charge de :

- orienter les réflexions du GFI et la Société de Gestion concernant :
  - l'analyse des forêts et des essences en fonction de la station forestière, du changement climatique et de la préservation et/ou de la restauration de la biodiversité ;
  - la capacité de séquestration de CO2 de la forêt et les méthodologies permettant de l'évaluer et de l'augmenter ;
- conduire une veille relative à la recherche scientifique démontrant l'impact de la nature sur la santé mentale et la santé physique ;
- élaborer des propositions et avis concernant la gestion des ressources naturelles du GFI et la pertinence du choix de certains prestataires, organismes de certifications ou experts ; et
- établir des recommandations relatives aux activités connexes pratiquées dans les forêts (telles que chasse, pisciculture, loisirs,…).

La Société de gestion déterminera, si nécessaire, avec plus de précisions les règles de fonctionnement et les missions dévolues au Conseil scientifique qui intervient sous sa supervision. Le Conseil scientifique pourra compter jusqu'à sept (7) membres. Les membres du Conseil scientifique sont désignés par la Société de gestion dans un large éventail de secteurs et d'expertises, ayant notamment trait à la préservation de la nature, au changement climatique, aux services écosystémiques, à la sociologie, à la santé et aux enjeux forestiers en général. Les membres du Conseil scientifique ne sont pas rémunérés. Ils ne pourront être salariés par la Société de Gestion, ni prestataires du GFI. Tout conflit d'intérêt potentiel sera encadré conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux règles et procédures en vigueur au sein de la Société de Gestion.

Le Conseil scientifique se réunira au moins une (1) fois par an et aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société sur convocation de la Société de gestion. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit désigné par la convocation, y-compris par visio-conférence ou conférence téléphonique.
Le Conseil scientifique présente à la Société de gestion un compte rendu détaillé à la suite de chacune de ses réunions.

6.4. COMMISSAIRE AUX COMPTES

6.4.1. Désignation

Le Commissaire aux Comptes titulaire est la société EMPERIA AUDIT PARTNERS, représentée par Monsieur Vasken Nerguiz, associé, ayant son siège social 29 rue du Pont, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Le mandat des Commissaires aux Comptes sus-désigné expirera le jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

6.4.2. Missions du commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées par la loi un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et leurs suppléants qui exerceront leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de la période écoulée, du résultat de ces opérations ainsi que de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données par la Société dans les documents adressés aux Associés sur la situation financière et les comptes annuels de la Société. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les Associés.

À cet effet, ils peuvent à toute époque procéder aux vérifications et contrôles qu'ils estimeraient nécessaires.

Ils sont convoqués à la réunion des organes de gestion, de direction ou d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales.

Leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice du sixième (6ème) exercice social faisant suite à leurs nominations. Ils sont toujours rééligibles.

Leurs honoraires, déterminés conformément à la réglementation en vigueur, sont à la charge de la Société.

6.5. EXPERT EXTERNE EN ÉVALUATION

6.5.1. Désignation

Ont été nommé par la dernière Assemblée Générale des associés en qualité d'expert externe en évaluation du GFI pour une durée de cinq (5) années expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice du cinquième (5ème) exercice social faisant suite à leur nomination les experts forestiers suivants :

- le Cabinet Lorne, société d'exercice libérale à responsabilité limitée, ayant son siège social 6 avenue Pierre Mendès France, 72000 Le Mans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Le Mans sous le numéro 451 877 229, représenté par Monsieur Anthony Barel, Ingénieur Civil des Forêts, Expert Forestier, membre de la Compagnie des Experts Forestiers de France et du conseil National de l'Expertise Foncière Agricole et Forestière,
- le Cabinet Béchon, SARL au capital social de 150 000 euros, dont le siège social est sis 65 avenue de Romorantin à Salbris (41300), enregistrée au RCS de Blois sous le numéro 533 847 844, représentée par Monsieur Frédéric Béchon, son gérant, Expert Forestier, membre de la Compagnie des Experts Forestiers de France ;
- la société dénommée « Forestière Chasseval La Bussière ,» Société à Responsabilité Limitée au capital de 170 000 euros, ayant son siège social la Ménagerie, 45230 La Bussière immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans et identifiée sous le numéro 431 703 040, représentée par sa gérante, Inès de Chasseval, Expert Forestier agréé par le Conseil National de l'Expertise Foncière, Agricole et Forestière ;
- la société dénommée « MORNAT Geoffrey », Société par actions simplifiée Unipersonnelle au capital de 5 000 Euros, ayant son siège social au 15 rue des champs fleuris – 70 190 BUSSIERES (Haute-Saône) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VESOUL sous le numéro 913 347 563, représentée par son président, Monsieur Geoffrey MORNAT, Expert Forestier, agréé par le Conseil National de l'Expertise Foncière, Agricole et Forestière ;
- La société dénommée « SAS CEGEB », Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social à BERNEUIL-SUR-AISNE (Oise), 68 rue du Centre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 839 236 320, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Marc Péneau, Expert Forestier agréé par le Conseil National de l'Expertise Foncière, Agricole et Forestière ;

- Le Cabinet Antoine de Soultrait (SIREN 402 519 136), domicilié à « Les Girauds » 58300 NEUVILLE LES DECIZE, représenté par Antoine de Soultrait, Expert Forestier, agréé par le Conseil National de l'Expertise Foncière, Agricole et Forestière, assisté du cabinet forestier Denys de Soultrait domicilié « Les Guénaudins » 03000 BRESSOLLES.

6.5.2. Missions du ou des experts externes en évaluation

La valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la Société sont arrêtées par la Société de Gestion, à la clôture de chaque exercice, sur la base de l'évaluation en valeur vénale des forêts et/ou immeubles réalisée par un expert externe en évaluation indépendant ou plusieurs agissant solidairement. Chaque forêt et immeuble fait l'objet d'au moins une expertise tous les quinze (15) ans. Cette expertise est actualisée tous les trois (3) ans par l'expert. La mission de l'expert concerne l'ensemble du patrimoine forestier et/ou immobilier locatif de la Société.

L'expert est nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq (5) ans. Il est présenté par la Société de Gestion, après acceptation de sa candidature par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le patrimoine forestier de la Société fait l'objet d'une expertise tous les quinze (15) ans. La première expertise intervient lors de l'acquisition des biens par la Société. Elle est mise à jour par l'expert tous les trois (3) ans sur la base des documents fournis par la Société de Gestion, sauf événements, travaux ou coupes exceptionnels, nécessitant une nouvelle mise à jour avant cette échéance. Il est procédé à une seconde expertise à partir de la dixième (10ème) année d'existence de la Société, à raison de vingt pour cent (20%) au moins du patrimoine forestier de la Société chaque année, de telle sorte que la totalité du patrimoine forestier soit expertisée à l'issue de la quatorzième (14ème) année. Les expertises sont conduites dans le respect des méthodes et recommandations appropriées aux expertises forestières et aux usages dans la profession.

6.6. DÉPOSITAIRE

6.6.1. Désignation

Société Générale, société anonyme, au capital de 1.006.489.615,50 EUR, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 552 120 222 et dont le siège social est sis 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS, a été désignée par la Société de Gestion.

6.6.2. Missions du dépositaire

Dans les conditions fixées par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le Dépositaire veille :

- à ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts, ou en leur nom, lors de la souscription de parts de la Société, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ; et
- de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités de la Société.

Le Dépositaire assure la garde des actifs de la Société dans les conditions fixées par la réglementation.

Le Dépositaire :

- s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la Société ou pour son compte sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, et aux statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société ;
- s'assure que le calcul de la valeur des parts de la Société est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, aux statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société ;

- exécute les instructions de la Société de Gestion, sous réserve qu'elles ne soient contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, aux statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société ;
- s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- s'assure que les produits de la Société reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société.

La rémunération du Dépositaire est à la charge de la Société.

Le Dépositaire est responsable à l'égard de la Société et /ou à l'égard des Associés de l'exécution de sa mission conformément à la réglementation en vigueur dans les conditions fixées par la règlementation et la convention de Dépositaire.

6.7. INFORMATIONS RELATIVES AU GFI

ADRESSE
135, avenue de Wagram – 75017 Paris

TÉLÉPHONE
01 42 89 19 52

SITE INTERNET
www.sogenial.fr

La personne chargée de l'information au sein de la Société de Gestion est Monsieur Jean-Marie SOUCLIER

6.8. DROIT APPLICABLE – CONTESTATIONS

Le droit français régit les statuts et la présente note d'information du GFI, les rapports entre les porteurs de parts, le GFI, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du GFI.

Toute contestation relative au GFI, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion (sauf disposition d'ordre public contraire quant à cette attribution de compétence territoriale).

6.9. INFORMATION JURIDIQUE

Il est généralement admis que concernant les investissements du GFI au sein de l'Union Européenne, la reconnaissance du choix de la loi française devrait s'effectuer conformément au Règlement (CEE) Nr 593/2008 du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

D'une manière générale, la Société de Gestion considère que la réalisation d'un investissement par le GFI dans n'importe laquelle des juridictions figurant dans la politique d'investissement du GFI et la conclusion de conventions concernant ces investissements ne devraient pas, sous réserve que les porteurs de parts n'aient pas agi ou omis d'agir d'une manière contraire aux stipulations des statuts et de la présente note d'information, priver les associés de la limitation de leur responsabilité et les engager au-delà de ce que la loi française prévoit.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des associés du GFI.

6.10. RESPONSABILITÉ AU TITRE DE LA NOTE D'INFORMATION

Les personnes assumant la responsabilité au titre de la présente note d'information sont :
SOGENIAL IMMOBILIER
Représentée par Monsieur Jean-Marie SOUCLIER
Adresse : 135, avenue de Wagram – 75017 Paris
Tél : 01 42 89 19 52

Visa de l'autorité des marchés financiers

Par application des articles L.411-3 9° et L.214-86 du Code Monétaire et Financier, et 422-192 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé sur la présente note d'information le Visa GFI n°25-01 en date du 21 février 2025.
Cette note d'information a été établie par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.
Le Visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

SOGENIAL IMMOBILIER
Société de gestion de portefeuille
Agrément AMF n°GP-12000026, obtenu le 26/09/2012
135, avenue de Wagram – 75017 PARIS
Tél. : 01.42.89.19.52- Email : contact@sogenial.fr www.sogenial.fr

COEURFOREST 2
Groupement Forestier d'Investissement à capital variable
avec possibilité de cession sur le marché secondaire en cas de blocage des retraits
Siège social : 135, avenue de Wagram – 75017 Paris- RCS Paris 932 396 153